

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°65-2021-090

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR		
65-2021-04-23-00008 - Arrêté préfé	ectoral portant agrément du	
Groupement Pastoral d'Esparros (2	pages)	Page 4
DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE		
65-2021-04-26-00004 - Arrêté auto	risant ??Monsieur Henri Artigalet ??à	
exploiter une micro-centrale hydro	pélectrique utilisant lénergie des	
eaux ?? du ruisseau « Yse » ?? sur	la commune de Luz Saint-Sauveur (10	
pages)		Page 7
DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BRE		
	e inter-préfectoral portant définition d'un	
plan d'action sécheresse pour le so	ous-bassin Neste et rivières de Gascogne	
(37 pages)		Page 18
DDT Hautes-Pyrenees / SUFL - Bureau	_	
	désignation des agents chargés du	
· —	de subvention et de conventionnament	
(1 page)		Page 56
	subdélégation du délégué adjoint de	
l'Anah (3 pages)		Page 58
DREAL Occitanie / Direction des Risc		
	nt EDF-Hydro Sud-Ouest à réaliser les	
·	concession hydroélectrique de LUZ 1	D 00
St-SAUVEUR) (6 pages)		Page 62
	on des services du cabinet - Service des	
sécurités		
65-2021-04-26-00003 - Arrêté porta		Dogo CC
d enseignement (UDSP 65) (2 page		Page 69
Préfecture Hautes-Pyrenees / Secréta citoyenneté et des collectivités local		
65-2021-04-26-00002 - AP portant		
propagande élections départemen	•	Page 72
	ant modification de a localisation du	rage 72
bureau de vote de la commune de		Page 77
	ant modification de al localisation d'un	1 ugc 7 7
bureau de vote sur la commune de		Page 79
	ant modification de al localisation des	1 460 7 0
bureaux de vote de la commune d		Page 81
	ant modification de al localisation du	
bureau de vote de la commune de		Page 83
	0 (- 0 -/	- 0 - 3 -

	65-2021-04-28-00006 - Arrêté portant modification de la localisation du	
	bureau de vote de la commune de Hibarette (1 page)	Page 85
	65-2021-04-28-00007 - Arrêté portant modification de la localisation du	
	bureau de vote de la commune d'Orincles (1 page)	Page 87
	65-2021-04-28-00005 - Arrêté portant modification de la localisation du	
	bureau de vote de la commune de Gazost (1 page)	Page 89
	65-2021-04-28-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts	
	du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la promotion	
	des sports Azereix-Ossun (4 pages)	Page 91
Pı	réfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination	
d	es politiques publiques et de l'appui territorial	
	65-2021-04-27-00001 - AP portant enregistrement de l'activité de	
	traitement de déchets inertes sur Lannemezan, au profit de la sté	
	CARRIERES DE LA NESTE (7 pages)	Page 96
	65-2021-04-26-00001 - arrêté autorisant les agents de la société TEREGA à	
	pénétrer temporairement ?? sur des propriétés privées situées sur la	
	commune de Bordères-sur-L Echez, ??dans le cadre des études relatives au	
	déplacement du poste de livraison GRDF Tarbes UG (17 pages)	Page 104
Pı	réfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun	
	65-2021-04-23-00009 - ARRETE RECTIFICATIF LOURDES (1 page)	Page 122
Pı	réfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Argeles-Gazost	
	65-2021-04-28-00002 - arrêté autorisant la transhumance de troupeaux	
	d'ovins d'Estampures à Ardengost du 4 au 15 mai 2021 (2 pages)	Page 124

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-23-00008

Arrêté préfectoral portant agrément du Groupement Pastoral d'Esparros

Direction Départementale des Territoires



Arrêté préfectoral n°

Portant agrément du groupement pastoral d'Esparros

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L113-1 à L113-5 et R113-1 à R113-12 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agriculture de montagne et à la mise en valeur pastorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'absence d'opposition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées consultée par messagerie électronique le 26 janvier 2021 ;

Considérant la demande d'agrément du groupement pastoral déposée par son président le 4 janvier 2021 auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées;

Considérant que l'instruction de cette demande par la direction départementale des territoires, service instructeur, a conclu à sa recevabilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1er: Est agrée en qualité de groupement pastoral, le groupement pastoral d'Esparros, dont le siège social est à la mairie d'Esparros (65130) et dont les statuts ont été signés le 15 janvier 2021.

Article 2 : L'agrément est accordé, pour une durée illimitée, sous le n° 65.21.01.

Article 3 : La zone d'activité du groupement pastoral d'Esparros s'étend sur une superficie de 71 ha mise à disposition du présent groupement pastoral par la commune d'Esparros dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R113-8 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément peut être retiré par le préfet de département lorsque l'activité du groupement pastoral n'est pas conforme aux conditions qui ont été mises à son octroi ou aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements pastoraux ou que le groupement doit observer.

Tél: 05 62 56 65 65

Mél: ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au président du groupement pastoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 23 avril 2021

Le Directeur Departementa

Sylvain Rousset

Tél: 05 62 56 65 65

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-26-00004

Arrêté autorisant

Monsieur Henri Artigalet
à exploiter une micro-centrale hydroélectrique

utilisant l'énergie des eaux

du ruisseau « l'Yse »

sur la commune de Luz Saint-Sauveur

Direction Départementale des Territoires



Arrêté n° 65-2021autorisant

Monsieur Henri Artigalet
à exploiter une micro-centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux
du ruisseau « l'Yse »
sur la commune de Luz Saint-Sauveur

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié.

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux iota soumis à autorisations ou déclarations rubrique 3.1.5.0

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1938 de disposer de l'énergie du ruisseau de l'Yse sur la commune de Luz Saint-Sauveur pour le production d'énergie électrique

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale :

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation reçue le 15 janvier 2018, déposée par M. Henri Artigalet au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sur le numéro n° 65-2018-00001, relative à l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique utilisant l'énergie du ruisseau de l'Yse sur la commune de Luz Saint Sauveur ;

Considérant le dossier de demande au cas par cas au titre de l'article R.122-3 n° 2016-4733 déposé par Monsieur Artigalet Henri ;

Considérant la décision de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2017 qui dispense le projet de renouvellement de la centrale hydroélectrique de la réalisation d'une étude d'impact et prend en compte la modification de la puissance maximale brute ;

Considérant l'avis du bureau biodiversité de la direction départementale des Hautes-Pyrénées en date du 27 février 2020 :

Considérant l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 25 mai 2020 ;

Considérant la convention signée entre les usagers ayant droit de la prise d'eau de la ville et Monsieur Artigalet Henri fixant les modalités d'utilisation de la prise d'eau pour les besoins de la micro-centrale :

Considérant les mesures correctives prévues ou prescrites pour diminuer l'impact du fonctionnement de la micro-centrale à travers un aménagement d'un dispositif de dévalaison, et la mise en place d'un débit réservé adapté ;

Considérant le courrier du 15 décembre 2020 adressé à la ville de Luz Saint Sauveur, en tant que propriétaire du seuil, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté et sa réponse en date du 15 janvier 2021..;

Considérant le courrier du 14 décembre 2020 adressé à Monsieur Henri Artigalet l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté et sa réponse en date du 19 janvier 2021. et notamment sa demande, au vu des prescriptions exigées, de pouvoir dériver un débit supplémentaire de 20 l/s et les observations complémentaires qu'il a produites le 2 avril 2021.

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt de la direction départementale des Territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET ET CADRE GÉNÉRAL

Article 1er: Objet

M. Henri Artigalet est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa micro-centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux du ruisseau de « l'Yse » captées au niveau de la prise d'eau communale dite de « la Ville » sur la, commune de Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).

Cette autorisation vaut:

- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au l de l'article L214-3 du code de l'environnement,
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L311-1 du code de l'énergie.

CHAPITRE 2 – AUTORISATION AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'EAU

Article 2 - Prise d'eau

Les eaux sont dérivées à partir de la prise d'eau dite « de la ville », au niveau de la partie avale du ruisseau de l'Yse, sur la commune de Luz Saint Sauveur

Cette prise d'eau est gérée par la commune de Luz Saint sauveur. Une convention entre M. Henri Artigalet et la commune fixe les conditions d'entretien et de gestion de cet ouvrage.

Une convention entre les usagers « ayant droit » de la prise d'eau dite de la ville et M. Henri Artigalet fixe les obligations de chacune des parties.

Ces conventions sont transmises au service en charge de la police de l'eau.

2.1 Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau dite « de la ville » sur le ruisseau de l'Yse, commune de Luz Saint-Sauveur, présente les caractéristiques suivantes

- Coordonnées Lambert 93X: 454 802
 Y: 6 201 34

Cette prise d'eau s'effectue à l'aide d'un seuil dont les caractéristiques sont les suivantes

•	Hauteur	0.90 mètres
	Rehausse mobile	
	Longueur de crête	
•	Largeur en crête	0,75 mètres
•	cote NGF de la crête	771.70 mètres NGF

2.2 Débit minimum maintenu dans le cours d'eau

Le débit minimum à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval de la prise d'eau et jusqu'au point de restitution de la centrale doit être supérieur :

du 01 juillet au 30 septembre :

- à 100 l/s.
- au débit naturel du cours d'eau à l'amont duquel est déduit le prélèvement pour les tiers mentionné à l'article 17, si ainsi calculé ce débit est inférieur à 100l/s mais supérieur à 59 l/s,
- au débit naturel du cours d'eau à l'amont si celui ci est inférieur à 59 l/s.

du 01 octobre au 30 iuin

- à 59l/s
- au débit naturel du cours d'eau à l'amont si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Mise en place d'un ouvrage de dévalaison et restitution du débit réservé

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un ouvrage de dévalaison dans lequel transite également le débit réservé. Cet ouvrage est conçu dans les règles de l'art et une échancrure trapézoïdale latérale d'une taille de 0,65m de large sur sa partie haute, 0,45 m de profondeur dont la pan coupé suit l'angle d'inclinaison de la grille, est mise en place sur le bajoyer en continuité directe de la grille. Cette échancrure est reliée à une goulotte ramenant les eaux en pied de seuil. Un dispositif de contrôle du débit réservé, du type seuil épais est mis en place

Un document technique comprenant un plan détaillé de l'équipement avec les lignes d'eau, les notes de calcul associées et une notice sur le mode opératoire des travaux est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau avant toute réalisation, pour validation dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté,

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'effectuer chaque fois que la nécessité en est reconnue le curage de la fosse de réception en aval du seuil pour maintenir une profondeur minimale en eau de 70 cm.

Pour effectuer cette intervention le permissionnaire, se rapproche du service en charge de la police de l'eau pour définir les modalités d'intervention dans le cours d'eau.

La mise en place de ce dispositif est réalisée dans l'année suivant la notification de cet arrêté.

Article 4 – Aménagement hydroélectrique

L'aménagement hydroélectrique est composé

- d'un bassin de décantation
- d'une chambre de mise en eau équipée d'une grille de protection avec un entrefer de 13 mm
- d'une conduite forcée amenant les eaux jusqu'à la centrale située sur la parcelle 69 section AC commune de Luz Saint sauveur (voir annexe 1). Cette centrale est équipée d'une turbine du type « Banqui-Mitchell ».

La restitution des eaux se fait dans le canal « des moulins » à l'aval immédiat de la sortie de la centrale.

La hauteur de chute prise en compte pour le calcul de la puissance maximale brute s'effectue donc au niveau (de la sortie) (de la restitution au canal d'irrigation) à la cote 754,70m soit 17m

• Coordonnées Lambert 93 X: 454 810

Y:6201392

La puissance maximale brute de l'installation est donc de : 36,68 kW

Les eaux surabondantes à celles laissées dans le canal des moulins sont restituées dans le ruisseau de l'Yse par une canalisation de diamètre 500 mm au point suivant :

Coordonnées Lambert 93 X: 454 670

Y: 6 201 336

Cote de restitution 749,60 m NGF

Article 5 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du titulaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, de mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 6 : Exécution des travaux - Récolement - Contrôle

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le titulaire de l'autorisation, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'énergie ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. A l'exception des aménagements décrits à l'article 3, les aménagements complémentaires prévus doivent être terminés dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 7: Prescriptions relatives aux travaux

Le titulaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier concernant l'exécution des travaux dont le contenu est proportionné à l'importance du projet, au moins deux mois avant le début des travaux et comprenant les informations suivantes:

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau.
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques pendant la durée des travaux.
- la mesure de stockage des déchets avec équipement de dispositifs de rétention
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (déplacements d'espèces...)
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer, la direction départementale des territoires (DDT), les services départementaux de l'Office français pour la biodiversité du démarrage des travaux, a minima 1 mois avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le titulaire de l'autorisation doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Luz Saint Sauveur.

Article 8 : Déroulement des travaux

Le titulaire de l'autorisation établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour limiter les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Le titulaire de l'autorisation procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 9 : Plans des ouvrages exécutés

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Durée

La présente autorisation est donnée pour une période de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : Cessions de l'autorisation

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 12 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, à son mode d'exploitation ou aux prescriptions liées à sa réalisation doit être portée à connaissance du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 13: Modifications des prescriptions pour atteintes à l'environnement

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, ou des atteintes notables et imprévues aux espèces animales et végétales protégées et à leurs habitats, le préfet arrête les dispositions à prendre dans le cadre d'un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 14: Retrait de l'autorisation – Renonciation à l'autorisation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans ou si le titulaire de l'autorisation déclare renoncer à l'autorisation, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au titulaire de l'autorisation le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et la remise en état des sites occupés par les ouvrages et équipements liés au projet à ses frais.

Article 15 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le titulaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation propose le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau et un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Suites en cas d'inobservation des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par l'autorisation, le préfet met le titulaire de l'autorisation en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

Article 17 : Observation des règlements - Réserve des droits des tiers

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers, notamment de la ville de Luz Saint Sauveur, propriétaire du seuil et des ayants droits du canal d'irrigation, sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, en cas d'arrêt du fonctionnement de l'usine et sous réserve d'un débit suffisant dans le cours d'eau permettant le respect des conditions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté, l'alimentation des rigoles doit être maintenu dans les conditions des conventions prévues à l'article 2 et d'un débit de prélèvement maximum de 11 l/s.

Article 18 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

Article 19 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri Artigalet publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Luz Saint-Sauveur pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

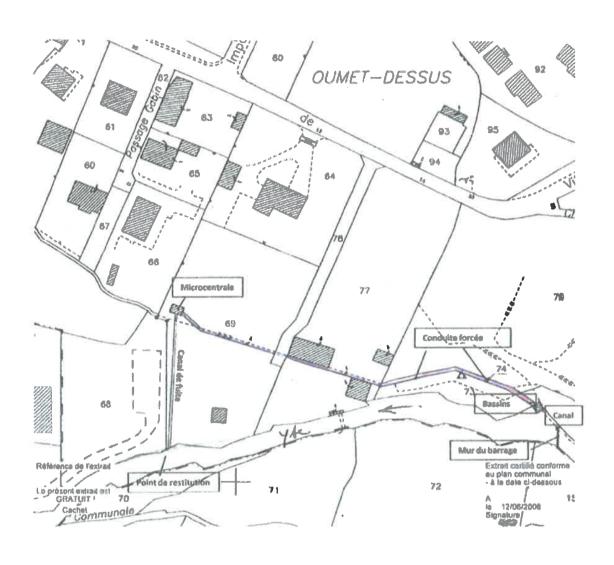
Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost
- M. le directeur du Parc National des Pyrénées
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le directeur régional de l'office français pour la biodiversité
- M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité
- Mme la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Fait à Tarbes, le 2 6 AVR. 2021 Le Préfet.

Le Directour Départemental

Annexe 1 Extrait du plan cadastral



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-27-00002

Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

Le préfet du Gers, La préfète des Landes

Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite.

Le préfet des Hautes-Pyrénées, Le préfet de Lot-et-Garonne,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Le préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 211-1, L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 8 août 1909 portant répartition générale des eaux du canal de la Neste ;

Vu le décret n°60-383 du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant d'utilité publique des travaux ;

Vu le décret du 29 avril 1963 relatif aux conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne ;

Vu le décret n°87-480 du 30 juin 1987 relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux :

Vu le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation :

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

1/37

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin versant Neste et rivières de Gascogne du 27 mai 2014, et sa prorogation du 9 juillet 2018 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé en 2002, révisé en 2012 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu les règlements d'eau des retenues de soutien d'étiage du périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu la consultation du public organisée du 4 mai au 24 mai 2020 sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une meilleure cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les instances de concertation existantes doivent disposer d'outils de gestion adaptés pour co-construire la gestion quantitative en étiage et en situation hydrologique normale ;

Considérant que pour favoriser les échanges de l'ensemble des usagers, et améliorer l'efficacité des mesures par la coordination des acteurs, d'une part l'identification des critères de gestion doit être partagée, d'autre part le rôle et les compétences des acteurs nécessitent d'être précisés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lotet-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent:

Art. 1er. - Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne, et son arrêté de prorogation du 9 juillet 2018 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Objectif et périmètre géographique

Le plan d'action sécheresse joint en annexe 1 au présent arrêté est approuvé.

Il a pour objectif de viser toute l'année, en chaque point de référence hydrométrique, la valeur de Débit Objectif d'Étiage ou Débit Objectif Complémentaire, en moyenne journalière, et d'atteindre le bon état des eaux sur l'ensemble du périmètre Neste et rivières de Gascogne.

Ce plan définit également les seuils de gestion concernant les situations de sécheresse et les mesures correspondantes d'information et/ou de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Le périmètre concerne tous les cours d'eau réalimentés ou non, s'écoulant dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne étalé sur le territoire partiel ou total des communes des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, et listées en annexe 3.

Art. 3. - Publicité

Le présent arrêté, accompagné du plan d'action sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an.

Art. 4. - Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse ou la gérer, respectent les mesures définies par ce plan d'action.

Art. 5. - Contrôles - Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les maires.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise, et est orienté sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Art. 6. - Dédommagements - Indemnités

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Art. 7. - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements concernés, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.



Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey 64 000 PAU) ou via l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 1 : Plan d'Action Sécheresse

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE

Dans le présent document, la sécheresse est définie selon des critères hydrologiques de suivi de la ressource en eau, établis sur les données issues des réseaux de surveillance suivants :

- Stations de mesure de débit en continu ;
- Stations de mesure des niveaux d'eau dans les retenues structurantes ;
- Réseau de surveillance de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE).

La situation de sécheresse est avérée à partir de :

- un Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou un Débit Objectif Complémentaire (DOC) franchi pour les cours d'eau disposant d'une station de mesure ;
- un écoulement visible faible (niveau 1f) ou d'une mesure de débit par jaugeage ponctuel ne garantissant pas la satisfaction des usages prioritaires pour les cours d'eau relevant d'une surveillance par l'Office Français de la Biodiversité (réseau ONDE);
- un suivi volumétrique des réserves en eau du système Neste inférieur à la courbe de référence du risque d'épuisement des réserves 1 (CR1).

PRÉAMBULE - OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE

Le présent plan d'action a pour objectif de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau afin de faire face à une menace de sécheresse, et de gérer une situation de sécheresse avérée.

Le périmètre Neste et Rivières de Gascogne est composé du système Neste (Périmètre Élémentaire PE 96), réalimenté par le canal de la Neste dont l'État délègue la gestion à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), et des bassins-versants considérés comme autonomes qui sont les Auvignons (PE 94), l'Auroue (PE 95), l'Auloue (PE 96), la Gélise et l'Auzoue (PE 97) (cf. annexe 2). Sa gestion « multi-usages » est assurée tout au long de l'année.

Le système Neste est anthropisé et a fait l'objet de plusieurs décrets de 1909 à 1990, qui encadrent la réalimentation des cours d'eau, les débits et les volumes de référence à respecter. Parallèlement, les retenues en eau structurantes, ont fait l'objet de règlements d'eau qui précisent leurs modalités de gestion.

Le présent arrêté interpréfectoral concerne la gestion d'une situation de sécheresse sur le sous-bassin versant Neste et Rivières de Gascogne. Sa mise en œuvre est progressive, et s'appuie sur différentes valeurs de débit définies dans le présent arrêté conformément au SDAGE Adour-Garonne, et aux courbes de référence d'épuisement des réserves.

L'objectif de gestion est de viser chaque année, en période d'étiage, la valeur de Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou de Débit Objectif Complémentaire (DOC) en valeur moyenne journalière ou autre critère de gestion, et en toute situation d'éviter le franchissement des seuils de crise.

Pour l'application du présent plan d'action, deux approches sont utilisées : volumétrique et débitmétrique. Elles sont indépendantes et peuvent être mises en œuvre simultanément.

1 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les limitations des usages de l'eau

En application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la gestion mise en œuvre doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les exigences de :

- 1° la vie biologique du milieu aquatique ;
- 2° la conservation et du libre écoulement des eaux ;
- 3° l'agriculture, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin-versant;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action définit, au niveau interdépartemental, les orientations et mesures que les arrêtés départementaux de limitation des usages de l'eau, pris par chaque préfet, doivent décliner.

1.2 Les Zones de Répartition des Eaux

L'ensemble du périmètre Neste et Rivières de Gascogne est classé en Zone de Répartition des Eaux. Ainsi, en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) dit « nomenclature », tout prélèvement non domestique au sens de l'article R. 214-5 CE (en cours d'eau, nappe d'accompagnement, eaux souterraines, retenue, par ruissellement...) est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau.

Par ailleurs, tout prélèvement domestique est soumis à une procédure de déclaration auprès de la mairie concernée en application de l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tous les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour - Garonne, validé le 1^{er} décembre 2015, précise dans son orientation C (dispositions C3 et C4), le cadre général à mettre en place pour organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs d'atteinte de bon état quantitatif des masses d'eau, définis selon l'état réalisé dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

La procédure de limitation / suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également **par anticipation** dans la ou les zones géographiques prédéfinies, où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire, en vue de préserver les besoins incompressibles, notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

1.4 Le débit minimum biologique, dit « réservé »

En application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, tout ouvrage installé dans le lit d'un cours d'eau doit, indépendamment des mesures de limitation éventuelle, restituer **en permanence** un débit minimum biologique dit « réservé », au moins égal au dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement, ou au débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives). Il contribue au maintien d'un écoulement satisfaisant pour un bon état écologique du cours d'eau.

1.5 Les prélèvements d'eau

En application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement et des prescriptions ministérielles du 11 septembre 2003, les installations, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriées.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage (y compris reprise dans retenue collinaire), la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau volumétrique. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées exclusivement par ruissellement, le pétitionnaire peut mettre en place un système de mesure du volume dans l'ouvrage, par nivellement. Pour cette mesure du niveau d'eau, doit être établie une grille d'évaluation des volumes correspondants, à transmettre aux services en charge de la police de l'eau. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque semaine le niveau d'eau et le volume prélevé.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (relatif à la mesure des prélèvements en eau). Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative, au moyen d'un registre de prélèvement.

En cas d'impossibilité technique d'installer un dispositif de mesure de l'eau prélevée, le volume prélevé est déterminé à partir des caractéristiques hydrauliques et des conditions de fonctionnement de l'ouvrage, soumis à validation de l'Agence de l'Eau.

1.6 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne est le préfet du département du Gers. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de sécheresse avérée à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Il veille à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sousbassins de la Garonne.

1.7 L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne

La Chambre d'Agriculture du Gers a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation, par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013, pour le bassin Neste et Rivières de Gascogne. L'OUGC a obtenu une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement par arrêté interpréfectoral du 10 août 2016, complété par les arrêtés interpréfectoraux du 15 mars 2017 et du 19 juillet 2019. Cette AUP est déclinée en Plan Annuel de Répartition (PAR), homologué par les services de l'État.

L'OUGC est chargé d'organiser sur l'ensemble du périmètre et des ressources considérées (anthropiques/artificielles, souterraines, superficielles), une gestion concertée de l'eau à usage d'irrigation agricole, coordonnée avec les gestionnaires compétents sur les axes réalimentés.

Ainsi sur le Périmètre Élémentaire de l'Auroue (95), l'OUGC établit des mesures de gestion alternative par tours d'eau.

En outre, l'OUGC peut proposer d'autres mesures à l'État en situation de vigilance afin d'éviter le franchissement du seuil d'alerte, en accord avec les gestionnaires des axes concernés.

1.8 Les gestionnaires

Chaque gestionnaire gère les ouvrages de réalimentation (canal ou retenue structurante), dont il a la charge, dans le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique selon les dispositions et priorités définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement. De même que le gestionnaire, le concessionnaire éventuellement désigné applique les prescriptions liées au présent arrêté.

6/37

2 – CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Périodes d'application

En situation de sécheresse, le préfet met en œuvre les mesures du présent plan.

Deux périodes de référence hydrologique sont distinguées :

- la période hivernale : du 1er lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février inclus ;
- la période printanière et estivale : du 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} lundi d'octobre inclus.

Les autorisations de prélèvements agricoles en eau distinguent quant à elles deux périodes :

- étiage : du 1er juin au 31 octobre inclus ;
- hors étiage : du 1er novembre au 31 mai inclus.

2.2 Usages concernés

Les mesures s'appliquent à tous les usagers et quelles que soient l'origine, la destination de l'eau ou l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'action s'applique sur l'ensemble du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » et concerne les ressources en eaux superficielles et les nappes d'accompagnement, sur l'ensemble des Périmètres Élémentaires référencés.

Dans ce périmètre, sont distingués :

- Axes réalimentés dont nappes (annexe n°2 : carte du périmètre Neste et rivières de Gascogne) :
 - connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, dénommés ci après "système Neste" : Arrats, Baïses, Baïsole, Baradée, Bouès, Cier, Galavette, Gers, Gesse, Geze, Gimone, Grande Baïse, Lavet, Noue, Lizet, Lizon, Louge, Luz, Nère, Osse, Petite Baïse, Save, Seygouade, Solle (annexe n°4 : schéma du système Neste)
 - connectés à un système de réalimentation par retenues autonomes, qui ne dépendent pas du système Neste : Auloue, Aussoue, Auvignons, Auzoue, Gélise, Guiroue, Lamothe-Cumont, Marcaoue :

La liste et les principales caractéristiques des retenues de réalimentation du périmètre Neste et rivières de Gascogne figurent en annexe 5.

• Zone non réalimentée (annexe n°2 : carte du périmètre Neste et rivières de Gascogne) ensemble des cours d'eau non réalimentés ainsi que leurs nappes d'accompagnement, y compris les affluents des axes réalimentés.

Départements concernés :

- La Haute-Garonne
- Le Gers
- Les Landes
- Le Lot-et-Garonne
- Les Hautes-Pyrénées
- Le Tarn-et-Garonne

La liste des communes concernées est jointe en annexe 3.

3 - DÉFINITIONS ET DONNÉES DE RÉFÉRENCE

3.1 Les débits fixés par le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des valeurs de référence pour la gestion de l'eau. Ces valeurs de référence sont mesurées aux stations de référence associées, dénommées points nodaux.

Le DOE (Débit Objectif d'Étiage)

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE <u>est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière</u>, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiage difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- durablement lorsque la condition précédente a été réunie au moins 8 années sur 10.

Le DCR (Débit de CRise)

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

3.2 Les autres débits

• DOC (Débit Objectif Complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau du périmètre hydrologique concerné, une réflexion soit menée pour fixer des débits d'objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

• DSG (Débit Seuil de Gestion)

Issue du plan de gestion des étiages (PGE) Neste, il s'agit d'une valeur de débit divisionnaire, affectée à un axe de réalimentation, permettant de satisfaire le DOE « global » hors étiage (début octobre – fin février) sur le système Neste.

• QA (débit d'Alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

• QAR (débit d'Alerte Renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [DCR + 1/3 (DOE – DCR)]. La valeur retenue peut être différente afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

3.3 Courbes de Référence du système Neste

Le concessionnaire analyse en continu le volume d'eau présent dans les réserves de haute montagne et de piémont, et le compare aux Courbes de Référence du risque d'épuisement des réserves (CR) (cf. annexe 6) définies selon les critères suivants :

- Courbe de Référence 0 (CR 0): Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 5. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 0 correspond à un risque de ne pas satisfaire aux objectifs d'équilibre quantitatif inscrits au SDAGE;
- Courbe de Référence 1 (CR 1): Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 3. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 1 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur trois l'intégralité des besoins en eau, pour tous les usages ;
- Courbe de Référence 2 (CR 2): Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 2, abaissée de 20 % de juin à septembre. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 2 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur deux l'intégralité des besoins en eau pour tous les usages.

La correspondance de ces courbes de référence avec la situation hydrologique pour l'étiage à venir est analysée en commission Neste (dont celle de début de campagne), et peuvent être mises à jour.

Les objectifs de gestion incluent l'obligation de disposer d'un volume de 15 hm³ (millions de m³) au 15 septembre, selon une répartition de 10 hm³ (millions de m³) en haute montagne et 5 hm³ (millions de m³) dans les retenues de piémont. Ces volumes sont destinés aux usages d'alimentation en eau potable, de salubrité publique et de maintien des espèces présentes dans les milieux aquatiques.

3.4 Observatoire National Des Étiages (ONDE) (zone non réalimentée)

Les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) effectuent une analyse en période d'étiage de la situation hydrologique d'une sélection de cours d'eau non réalimentés de chaque département, selon le réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE).

L'écoulement constaté visuellement est caractérisé selon la classification suivante :

- Niveau 1a : écoulement acceptable ;
- Niveau 1f : écoulement visible faible ;
- Niveau 2 : écoulement non visible ;
- Niveau 3 : assec.

Les points d'observation des étiages du périmètre Neste et rivières de Gascogne sont listés en annexe 7.

3.5 Les nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont des nappes ou parties de nappes d'eau souterraines en forte liaison avec un cours d'eau et dont l'exploitation peut avoir un effet préjudiciable sur le débit d'étiage du cours d'eau. Elles font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

Sauf délimitation particulière, les nappes d'accompagnement sont définies selon une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

3.6 Les valeurs des débits seuils

La localisation des points nodaux et des points de référence, avec les valeurs des débits caractéristiques sont précisés dans le tableau ci-après. (voir annexes 2 et 4). Ces valeurs sont établies en l'état actuel des connaissances, du SDAGE et de la réglementation en vigueur (décrets Neste et règlements d'eau des retenues pour réalimentation).

Elles pourront être revues suite à une amélioration de la connaissance, à partir notamment de l'étude de diagnostic du SAGE Neste et rivières de Gascogne.

9/37

3.6.1 : Période printanière et estivale du 1er mars au 1er lundi d'octobre (*valeurs fixées par le SDAGE)

	Station	Surface Bassin versant (km²)	Durée de soutien d'étiage	DOE ou DOC (l/s)	QA (l/s)	QAR (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
Prise d'eau de la Neste	NESTE Sarrancolin			4 000*			3 000*
ue in reste	ARRATS Saint-Antoine	600		270*		240	220*
	BAÏSE Nérac	1327		1 110*	900	800	650*
	BOUES Beaumarches	240		212*		160	140*
	GERS Montestruc	678		2 120*	1 700	1 340	950*
Axes réalimentés	GIMONE Castelferrus	827		400*		320	280*
par le canal de la Neste	LAVET Conf. Garonne	43		50			40
	LOUGE Le Fousseret	145		190		140	100
	NOUE Laffitte	120		100			80
	OSSE Andiran	535		370*		300	260*
	SAVE Larra	1110		670*		530	430*
	AULOUE Valence / Baïse	120	Durant la période de compensation	40			20
	AUSSOUE Samatan	126	4 mois	75			50
	AUVIGNONS		2,5 mois				
Zones	Calignac	238		50			30
réalimentées hors canal	AUZOUE						
de la Neste	Fources	255	2,5 mois	120			100
	Villeneuve de Mézin	282	Durant la période de compensation	120			100
	GELISE Eauze aval	93	110 jours	90			70
	MARCAOUE Touget	121	Durant la période de compensation	10			5
Zone non réalimentée	AUROUE Caudecoste	196		80			50

3.6.2 : Période hivernale du 1er lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février (*valeurs fixées par le SDAGE)

	Station	Surface Bassin versant (km²)	DOE ou DSG (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
Prise d'eau de	NESTE			
la NESTE	Sarrancolin		4 000*	3 000*
	ARRATS			
	Saint-Antoine	600	405	220*
	BAÏSE			
	Nérac	1 327	1 620	650*
	BOUES			
	Beaumarches	240	300	140*
	GERS			
	Montestruc	678	2 120	950*
	GIMONE			
Axes réalimentés par	Castelferrus	827	480	280*
le canal de la	LAVET			
NESTE	Conf. Garonne	43	50	40
	LOUGE			
	Le Fousseret	145	285	100
	NOUE			
	Laffitte	150	150	80
	OSSE			
	Andiran	535	550	260*
	SAVE			
	Larra	1 110	1 005	430*
C43	Système NESTE			
Système NESTE	Ensemble des stations		6 965*	
NESIE	en aval du système Neste			

3.7 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents sans DOE, ni DOC ou DSG

Pour tous ces cours d'eau sans DOE ni DOC ou DSG, la situation hydrologique est évaluée, selon les cours d'eau, à partir :

- des mesures de débits si le bassin est équipé d'une station et des débits de gestion de sécheresse définis;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulements des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'OFB;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction sont prises, en cohérence interdépartementale, afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles pouvant mettre en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de suivi de la situation hydrologique, et celles de mise en œuvre des restrictions sont définies dans les arrêtés départementaux.

3.8 La transmission des données

Le ou les gestionnaires des axes considérés (système Neste, bassins autonomes) :

- mettent à disposition des services de l'État des départements concernés, les données de débits et de volumes, via un tableau de bord numérique consultable en ligne. Ces données (QMJ et volume disponible par retenue) sont disponibles à J+1, y compris jours fériés et repos hebdomadaires. Les gestionnaires des retenues de Barran, Ordan-Larroque (Auloue), Lamontjoie (Petit Auvignon), Villeneuve de Mézin (Auzoue), Monpardiac (Boues), Marcaoue, Bassoues (Osse) transmettent quotidiennement les débits et volumes aux services en charge de la police des eaux;
- fournissent aux services en charge de la police de l'eau des départements concernés et aux DREAL, chaque semaine durant la période du 1^{er} lundi de juin au 1^{er} lundi d'octobre puis toutes les deux (2) semaines le reste de l'année, un bilan de l'état de remplissage des barrages (volumes, courbes de remplissage et de vidanges couplées aux risques de défaillance). Ce bilan ne prend pas en compte la possibilité ouverte par le décret Neste, en cas de circonstances exceptionnelles, de réduire de 1 m³/s le débit de la basse Neste pendant 90 jours par an ;
- portent à la connaissance des services de l'État des départements concernés la date d'ouverture de soutien d'étiage pour les retenues de réalimentation comportant une période restreinte en nombre de jours du soutien d'étiage;
- pour les bassins autonomes, transmettent une actualisation du nombre de jours restant de réalimentation (variable en fonction de la pluviométrie et du volume disponible en début de campagne de réalimentation) suffisamment en amont pour établir une organisation de la gestion quantitative.

Les services départementaux en charge de la police de l'eau transmettent à l'OUGC le relevé ONDE établi par l'Office Français de la Biodiversité.

4 – CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de viser, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en termes de DOE, DOC ou DSG.

4.1 Les seuils de déclenchement des mesures de restriction

Les indicateurs principaux sont la moyenne sur les derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ) et les courbes de référence du risque d'épuisement des réserves (CR) pour le système Neste. Ils sont complétés par l'analyse sur les sept derniers jours de ces deux critères (pentes de la courbe des débits et de la courbe de suivi des réserves), et intègrent les aléas de gestion dus aux temps de transfert, qui doivent être justifiés par le gestionnaire.

Les critères d'analyse suivants permettent <u>indépendamment</u> d'appliquer les mesures correspondantes au paragraphe 6.

Déclenchement des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique		
	 Débitmétrie: moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers comprise entre le DOE, DOC ou DSG, et la valeur de référence inférieure (QA, QAR ou DCR); 		
Vigilance	 Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/5 (CR 0). 		
	ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).		
	Débitmétrie : moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers compris entre le Débit d'Alerte (QA) et le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ;		
Alerte	 Volumétrie: niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves de risque 1/3 (CR 1), avec risque de non-satisfaction des usages. 		
	 Débitmétrie: moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers comprise entre le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) et le Débit de Crise (DCR); 		
Alerte Renforcée	ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).		
	Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers inférieurs au débit de crise (DCR) ;		
Crise	 Volumétrie: niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2); 		
	ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).		

4.2 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

La décision de levée de mesure est établie selon la valeur du débit par rapport aux débits de référence, accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours et des prévisions météorologiques disponibles, afin de ne pas lever les mesures sans la garantie d'une évolution favorable de la situation hydroclimatique.

Pour les cours d'eau avec DOE, DOC ou DSG, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Les critères d'analyse suivants permettent <u>indépendamment</u> d'assouplir les mesures correspondantes au paragraphe 6.

Levée des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
Alerte	 Débitmétrie: moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au dessus du Débit d'Alerte (QA); Volumétrie: niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves, de risque 1/3 (CR 1), pendant 7 jours consécutifs.
Alerte Renforcée	 Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au-dessus du Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ; ONDE : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).
Crise	 Débitmétrie: moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au-dessus du débit de crise (DCR); Volumétrie: niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) pendant 7 jours; ONDE: les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).

5- CONCERTATION ET DÉCISIONS

5.1 Les commissions territoriales de sous-bassins

Les 3 commissions territoriales de secteurs réalimentés (Neste présidée par la CACG – Auzoue-Gélise et Auvignons) et les 2 commissions territoriales de secteurs non réalimentés (cours d'eau dans le système Neste hors axes réalimentés – bassins autonomes, présidées par l'OUGC) émettent des avis et des propositions de manière à optimiser la gestion de la ressource. Leur action vise à anticiper les situations de sécheresse et à éviter l'application des mesures de restriction mises en œuvre par l'État. La commission Neste est compétente pour tous les usages, tandis que les autres sont limitées à l'usage agricole.

Dans le cas de conditions hydroclimatiques défavorables ou d'un risque d'épuisement significatif des réserves du système Neste constaté par franchissement d'une courbe CR1 ou CR2, les commissions territoriales de bassin analysent le risque de non-satisfaction des usages et proposent, au besoin, des modalités de gestion adaptées aux contraintes de la campagne en cours et conformément à leur règlement intérieur.

14/37

5.2 Les comités départementaux

Les comités de chaque département du bassin Neste et Rivières de Gascogne ont pour vocation d'établir la politique de gestion de l'eau en période contrainte (sécheresse) avec l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités territoriales, représentants professionnels, associations d'usagers, services de l'État).

Chaque comité départemental regroupe les différents acteurs et usagers de l'eau, et est placé sous l'égide de son préfet. Chaque DDT y relaye les décisions prises par le préfet coordonnateur Neste et Rivières de Gascogne, en vue de leur application s'il y a lieu, sur le département concerné.

Le comité départemental du Gers est élargi à l'ensemble des DDT du périmètre Neste et Rivières de Gascogne (Haute-Garonne, Landes, Lot et Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn et Garonne), au titre de préfet coordonnateur.

5.3 La procédure de mise en œuvre des mesures de restriction

Lorsque le préfet coordonnateur de bassin Neste et Rivières de Gascogne est informé du franchissement du seuil de vigilance / alerte / alerte renforcée / crise, il préconise d'établir les mesures de restriction correspondantes sur les axes, bassins versants ou parties de bassins versants qui nécessitent des actions.

La mise en œuvre de mesures de restrictions départementales est établie comme suit :

- axe réalimenté (autonome ou système Neste) : pas d'écart de niveau de limitation entre départements ;
- secteur non réalimenté : si un écart supérieur à un niveau de limitation sur deux secteurs contigus d'un même bassin est constaté, il est pris, au titre de solidarité hydrologique, une décision de restriction supplémentaire, par arrêté du ou des préfets du secteur le moins contraint :
 - amont aval : écart maximal d'un niveau de restriction ;
 - rive droite rive gauche : aucun écart de niveau de restriction.

Le délai de mise en œuvre inter-départementale est fixé au maximum à 7 jours.

Ces mesures de restrictions établies au titre de la solidarité hydrologique sont maintenues tant que les conditions sont réunies à la station en aval, dans la zone la plus contrainte.

6 - MESURES DE GESTION ET DE RESTRICTION

Les restrictions s'appliquent, selon les modalités ci-dessous, à chaque point de prélèvement, quel que soit son usage.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature d'un arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.

6.1 Vigilance - tout usage confondu

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires :
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier de chaque mois (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.

15/37

6.2 Restrictions / Interdictions des prélèvements et activités

A usage de la production agricole

Les mesures prévues ci-après s'appliquent à partir du franchissement des critères de gestion, à toute période de l'année, et se traduisent par la prise d'un arrêté préfectoral.

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage agricole effectués sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne à partir :

- des cours d'eau ;
- des nappes d'accompagnement des cours d'eau ;
- des canaux.

En secteur réalimenté, le remplissage des plans d'eau est conforme aux autorisations délivrées dans le plan annuel de répartition (PAR) homologué par l'État. En secteur non réalimenté, le remplissage n'est autorisé que hors situation de sécheresse (critères de gestion débit-métrique ou volumétrique respectés).

Pour la gestion volumétrique, la commission Neste est réunie au franchissement de la courbe CR1 et apporte son expertise et ses propositions. Après analyse de ces propositions, et selon les conditions hydroclimatiques relevées, ainsi que l'évolution de gestion récente et prévisible à court terme, le préfet décide les mesures réglementaires de restriction.

La répartition chronologique des restrictions est organisée en 7 secteurs de zone sécheresse, déterminée au niveau communal dans l'annexe 3.

Seuil	Dispositions débit-métriques mises en œuvre	Dispositions volumétriques mises en œuvre (système Neste)	
Vigilance	communication, information et e	enregistrement des prélèvements	
Alerte*	Restriction : 2 jours/semaine ou 30 % du débit.	Concertation : Réunion Commission Neste	
Alerte Renforcée	Restriction : 3,5 jours/semaine ou 50 % du débit.	Décision : Préfet coordonnateur	
Crise	Suspension de prélèvement (sauf prescription particulière départementale)		

^{*} le niveau d'alerte n'existe pas sur les cours d'eau non réalimentés.

Depuis le réseau d'eau potable

Seuls sont concernés les usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable dont le prélèvement est effectué dans un cours d'eau, canal ou nappe d'accompagnement touchés par des mesures de restriction.

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention prioritaire au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations de traitement ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les programmes d'entretien des ouvrages doivent prévoir les interventions en dehors des périodes estivales.

Les mesures de restrictions des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Mesures de limitation des prélèvements en eau à partir des réseaux d'eau potable

Seuil	Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable
Alerte	 Véhicules: interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité publique. Nettoyage extérieur: interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux. Piscines: interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels sauf en cas d'accord de l'exploitant du réseau. Plantations ornementales (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport): interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h (jardins potagers non concernés). Fontaines publiques: arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé. Plans d'eau de loisirs: interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Stations d'épuration: surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Activités industrielles et commerciales: Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement. Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement: consommations en eau limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

1. Véhicules : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique. 2. Nettoyage extérieur : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux. 3. Voiries : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 4, Piscines: interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation de l'ARS. 5. Plantations ornementales (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport): interdiction d'arrosage (jardins potagers non concernés). 6. Fontaines publiques : mise à l'arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé. Alerte renforcée 7. Plans d'eau de loisirs : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau. 8. Stations d'épuration : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 9. Activités industrielles et commerciales : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement. 10. Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : consommations en eau limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement. 1. <u>Usages</u> : reprise des restrictions d'Alerte Renforcée. 2. Stocks d'eau : validation par la cellule de crise de toute réquisition des stocks d'eau

En fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

3. Autres mesures : d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités par arrêté préfectoral ou autre type de décision (ex. : extension horaire de 6 à 22 h. de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport).

À usage d'hydroélectricité et ouvrages Fondés en Titre

et toute autre mesure.

Crise

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas. Les variations de débits d'eau prévues par le règlement d'eau ou le titre de concession sont interdites dès le franchissement du DOE. Ces interdictions s'appliquent sur l'ensemble du bassin versant à l'amont du DOE franchi, et font l'objet d'un arrêté préfectoral départemental spécifique de suspension des usages, qui pourra introduire et encadrer des dérogations en cas d'expérimentation particulière.

Sont exclues de ces interdictions, les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les usines de pointe ou en tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

A usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

• À usage domestique et de loisirs (terrains de sport* – espaces verts – potager...)

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

*: hors terrain de golf.

À usage de sports nautiques

Dès l'application du stade d'alerte, les pratiques de sports aquatiques et nautiques sont interdites sur les tronçons de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

Dès l'application du stade de crise, les pratiques de sport nautique sont interdites sur tous les autres tronçons de cours d'eau.

À usage d'arrosage des terrains de golf

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
Alerte	interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00. réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Alerte renforcée	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Crise	interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable. Consommation limitée à 30 % du volume hebdomadaire de référence.

Mesures de limitation des prélèvements en eau des golfs

Un registre de prélèvement doit être renseigné hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

7 - PROCÉDURE DÉROGATOIRE

7.1 Dérogation aux mesures de limitation des prélèvements

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures de crise. La mesure de dérogation correspondra au maintien de mesures d'alerte renforcée, mises en place précédemment.

Les demandes de dérogation sont déposées par l'OUGC, et instruites par les directions départementales des territoires compétentes. Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassinversant ou axe réalimenté et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces peut être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures et techniques d'irrigation faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, en concertation avec l'OUGC, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les parcelles concernées sont déterminées, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

7.2 Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste – dérogation "basse Neste"

Les décrets des 8 août 1909 et 29 avril 1963, fixent les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Ils définissent l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau, dans la Neste à Beyrède. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du Ministère en charge de l'agriculture, qui délègue la décision au ministère en charge de l'environnement.

Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés et de l'arrêté cadre "plan d'action sécheresse sur le sous-bassin de la Garonne".

Les conditions <u>préalables</u> sont exigées :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine et de Portetsur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80 % du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitation d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne;
- des mesures de gestion adaptées à la situation de gestion de sécheresse sont mises en œuvre sur le système Neste. Elles comprennent a minima la mise en œuvre par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, en lien avec le gestionnaire, de réduction des quotas et/ou prélèvements sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour le reste de la durée de la campagne d'irrigation estivale;
- l'absence de soutien d'étiage sur la Garonne, sauf protocole particulier.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s sont régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages. Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du sous-bassin de la Garonne.

Plan d'Action Sécheresse Neste et Rivières de Gascogne PRÉFET Périmètre d'application **DU GERS** Liberté Égalité Fraternité Agen PE94-Auvignon PE95-Auroue Montauban St ANTOINE CASTELFERRUS PE97-Gélise-Auzoue MONTESTRUC LARRA **AUCH** GIMONT MOUCHES LAMAZERE Toulouse BEAUMARCHES MIRANDE PE96-Système Neste FOUSSERE" Tarbes Légende Station de mesure Rivieres système Neste P-CANAL BEYREDE Cours d'eau réalimenté Echelle: 1/650000 juillet 2020 : DDT32 SER/REMA Cours d'eau non réalimenté

ANNEXE 2 : Carte du périmètre Neste et Rivières de Gascogne

ANNEXE 3 : Communes du périmètre Neste et RG

Gers (32)

Secte Nester	e Commune	5 6 5 4 6
réaliment restrict 4 gnac 6 s 6 6 3 5 4 6 6 ens 4 u 6 ens 4 u 6 n- 1 s 6 6 7 5 6 6 7 5 7 5 8 6 8 7 5 8 7 5 8 8 6 9 8 7 5 5 5 5 5	té de cion Espas Estampes Estipouy Estramiac Faget-Abbatial Flamarens Fleurance Fourcès Frégouville Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	réalimenté de restriction 2 4 6 4 7 6 6 5 4 6 4 3 sse 5 6 5 4 6 4 7 6 6 7 6 6 7 6 6 7 6 6 7 6 6
realiment restrict 4 Inac 6 s 2 6 3 5 4 6 ens 4 es 4 u 6 n- uvignon 5 6 6 2 5 5 5 5	te de cion Espas Estampes Estipouy Estramiac Faget-Abbatial Flamarens Fleurance Fourcès Frégouville Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	restriction 2 4 6 4 7 6 6 5 4 6 4 3 siste 5 5 6 5 4 6 6 7 6 6 7 7 6 6 7 7 7 7 7 7 8 7 8 7 8
4 space 6 s 2 s 6 s 6 s 6 s 6 s 6 s 6 s 6 s 6 s	Espas Estampes Estipouy Estramiac Faget-Abbatial Flamarens Fleurance Fourcès Frégouville Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	2 4 6 4 7 6 6 6 5 4 6 4 3 siste 5 5 6 5 4 6 6 5 4 6 6 6 6 7 7 6 6 6 7 7 6 6 6 7 7 6 6 7 7 6 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 8 7 8
gnac 6 s 2 6 s 2 6 3 3 5 4 6 ens 4 u 6 n- uvignon s 6 6 6 2 5 5 5	Estampes Estipouy Estramiac Faget-Abbatial Flamarens Fleurance Fourcès Frégouville Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	4 6 4 7 6 6 6 5 4 6 4 3 siste 5
6 s 2 c 6 c 6 c 6 c 6 c 6 c 6 c 6 c 5 c 5 c 5	Estipouy Estramiac Faget-Abbatial Flamarens Fleurance Fourcès Frégouville Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	4 6 4 7 6 6 6 5 4 6 4 3 siste 5
s 2 6 3 5 4 6 ens 4 es 4 u 6 n- avignon s 6 6 2 5 5 5 5	Estramiac Faget-Abbatial Flamarens Fleurance Fourcès Frégouville Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	6 4 7 6 6 6 5 4 6 4 3 siste 5
6 3 3 5 4 6 ens 4 es 4 u 6 n- uvignon 5 6 6 6 2 5 5 5 5	Faget-Abbatial Flamarens Fleurance Fourcès Frégouville Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	4 7 6 6 6 5 4 4 6 6 5 5 4 6 6 6 5 5 4 6 6 6 6
3 5 4 6 ens 4 u 6 n- uvignon s 6 n 5 6 6 2 5 5 5	Flamarens Fleurance Fourcès Frégouville Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	7 6 6 5 4 6 4 3 sse 5
5 4 6 ens 4 u 6 n- uvignon s 6 n 5 6 6 2 5 5 5 5	Fleurance Fourcès Frégouville Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	6 6 5 4 6 4 3 siste 5
4 6 ens 4 es 4 u 6 n- uvignon s 6 6 6 2 2 5 5 5 5 5	Fourcès Frégouville Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	6 5 4 6 4 3 siste 5
6 ens 4 es 4 u 6 nn- uvignon s 6 n 5 6 6 2 2 5 5 5 5	Frégouville Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	5 4 6 4 3 sse 5 5 6 5 4 6
ens 4 es 4 u 6 n- uvignon s 6 6 6 2 5 5 5 5	Garravet Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	4 6 4 3 siste 5 5 5 6 5 4 6
es 4 u 6 n- uvignon s 6 n 5 6 c 6 c 5 5 5 5	Gaudonville Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	6 4 3 3 ste 5 5 5 6 5 4 6 6
u 6 n- uvignon s 6 n 5 6 6 2 5 5 5 5	Gaujac Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	3 siste 5 5 5 6 6 5 4 6 6
n- uvignon s 6 n 5 6 6 2 5 5 5 5	Gaujan Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	3 uste 5 se 5 6 5 4 6
uvignon s 6 6 6 6 2 5 5 5 5 5	Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	sse 5 6 5 4 6
5 6 6 6 6 5 5 5 5 5	Gavarret-sur-Aulou Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	sse 5 6 5 4 6
5 6 6 6 6 5 5 5 5 5	Gazaupouy Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	5 6 5 4 6
5 6 6 2 5 5 5 5	Gazax-et-Baccaris Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	5 6 5 4 6
6 6 2 5 5 5 5	Gimbrède Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	5 6 5 4 6
6 2 5 5 5 5	Gimont Giscaro Gondrin Goutz Haulies	6 5 4 6
2 5 5 5 5	Giscaro Gondrin Goutz Haulies	6 5 4 6
5 5 5 5	Gondrin Goutz Haulies	5 4 6
5 5 5	Goutz Haulies	5 4 6
5 5	Haulies	4 6
5		6
	Homps	
5	Idrac-Respaillès	4
	Jegun	5
5	Juillac	4
4	Juilles	5
	Justian	5
5	La Romieu	6
	La Sauvetat	
2	Laas	3
illès 4	Labarthe	4
5	Labastide-Savès	4
	Labéjan	4
6	Labrihe	6
5	Lagarde	6
4	Lagarde-Hachan	3
	Š	5
		3
2		5
		5
1 31		5
		2
4		
4	j∟amaguere	4
5		4
5 5	Lamazère	1
5		5
	5 2 2 5 4	5 Lagardère 2 Lagraulet-du-Gers Laguian-Mazous 2 Lahas 5 Lahitte 4 Lalanne Lalanne-Arqué 5 Lamaguère 5 Lamazère

Gers (32)

		Gers (32)			
Commune	Secteur Neste réalimenté de	Commune	Secteur Neste réalimenté de	Commune	Secteur Neste réalimenté de
Lamanua Fanalia	restriction	NA:	restriction	D	restriction
Larroque-Engalin	-	Miramont-d'Astarac	4	Pessan	4
Larroque-Saint-Sernin	+	Miramont-Latour	5	Pessoulens	6
Larroque-sur-l'Osse		Mirande	4	Peyrecave	7
Lartigue		Mirannes	4	Peyrusse-Grande	4
Lasséran	+	Mirepoix	5	Peyrusse-Massas	5
Lasseube-Propre	-	Monbardon	3	Pis	5
Lauraët		Monblanc	4	Plieux	6
Lavardens		Monbrun	5	Polastron	4
Laveraët		Moncassin	3	Pompiac	4
Laymont		Monclar-sur-Losse	4	Ponsampère	3
Le Brouilh-Monbert		Moncorneil-Grazan	3	Ponsan-Soubiran	2
Leboulin		Monferran-Plavès	4	Pouylebon	4
Lectoure	6	Monferran-Savès	5	Pouy-Loubrin	4
Lias	5	Monfort	6	Pouy-Roquelaure	
Ligardes		Mongausy	4	Préchac	5
L'Isle-Arné	5	Monlaur-Bernet	2	Preignan	5
L'Isle-Bouzon	6	Monlezun	4	Préneron	5
L'Isle-de-Noé	4	Monpardiac	3	Pujaudran	5
L'Isle-Jourdain	5	Montadet	4	Puycasquier	5
Lombez	4	Montamat	4	Puylausic	4
Loubersan	4	Montaut	3	Puységur	5
Lourties-Monbrun	3	Montaut-les-Créneaux	5	Ramouzens	
Lupiac		Mont-d'Astarac	2	Razengues	5
Lussan	5	Mont-de-Marrast	2	Réans	
Magnas		Montégut	5	Réjaumont	5
Maignaut-Tauzia		Montégut-Arros	2	Ricourt	4
Malabat		Montégut-Savès	4	Riguepeu	5
Manas-Bastanous		Montesquiou	4	Roquebrune	5
Manciet		Montestruc-sur-Gers	5	Roquefort	5
Manent-Montané		Monties	3	Roquelaure	5
Mansempuy		Montiron	5	Roquelaure-Saint-Aubin	<u> </u>
Mansencôme		Montpézat	4	Roquepine	
Marambat		Montréal	6	Roques	5
Maravat	<u> </u>	Mouchan	6	Rozès	5
Marciac	4	Mouchès	4	Sabaillan	4
Marestaing		Mourède	5	Sadeillan	2
Margouët-Meymes	3	Nizas	4	Saint-André	4
Marsan	5	Noilhan	4	Saint-Antoine	7
Marseillan	4	Nougaroulet	5	Saint-Antonin	5
Marsolan	6	Noulens		Saint-Aritionin	4
	1		4		
Mascaras	4	Orbessan	4	Saint-Arroman	3
Mas-d'Auvignon	6	Ordan-Larroque Ornézan	A	Saint-Avit-Frandat	6
Masseube	3		4	Saint-Blancard	2
Maurens	5	Pallanne	4	Saint-Brès	5
Mauroux	6	Panassac	3	Saint-Caprais	
Mauvezin	5	Pauilhac	6	Saint-Christaud	4
Meilhan	3	Pavie	4	Saint-Clar	6
Mérens	5	Pébées	4	Saint-Créac	6
Miélan	3	Pellefigue	4	Saint-Cricq	
Miradoux	6	Pergain-Taillac	6	Sainte-Anne	

Gers (32)

		ers (32)	
	Secteur		Secteur
Commune	Neste	Commune	Neste
	réalimenté de	0 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	réalimenté de
0-i	restriction	0	restriction
Sainte-Aurence-Cazaux		Sarraguzan	2
Sainte-Christie	5	Sarrant	6
Sainte-Dode	3	Sauveterre	4
Sainte-Gemme	5	Sauviac	3
Saint-Élix	4	Sauvimont	4
Saint-Élix-Theux	3	Savignac-Mona	4
Sainte-Marie	5	Scieurac-et-Flourès	4
Sainte-Mère	6	Ségoufielle	5
Sainte-Radegonde	6	Seissan	4
Saint-Georges	5	Sembouès	3
Saint-Germier	5	Sémézies-Cachan	4
Saint-Jean-le-Comtal	4	Sempesserre	6
Saint-Jean-Poutge	5	Sère	3
Saint-Justin	4	Sérempuy	5
Saint-Lary		Seysses-Savès	
Saint-Léonard	6	Simorre	4
Saint-Lizier-du-Planté	4	Sirac	5
Saint-Loube	4	Solomiac	6
Saint-Martin	4	Tachoires	4
Carre Wartin	7	radiidies	
Saint-Martin-de-Goyne	6	Taybosc	
Saint-Martin-Gimois	4	Terraube	6
Saint-Maur	4	Thoux	
Saint-Médard	4	Tillac	3
Saint-Mézard	6	Tirent-Pontéjac	4
Saint-Michel	3	Touget	5
Saint-Orens	5	Tourdun	4
Saint-Orens-Pouy-Petit		Tournan	3
Saint-Ost	2	Tournecoupe	6
Saint-Paul-de-Baïse	5	Tourrenquets	5
Saint-Puy		Traversères	4
Saint-Sauvy	5	Troncens	3
Saint-Soulan	4	Tudelle	5
Samaran	3	Urdens	6
Samatan	4	Valence-sur-Baïse	6
Sansan	4	Vic-Fezensac	5
Saramon	4	Villefranche	3
Sarcos	2	Viozan	3

Haute Garonne (31)

Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
AGASSAC	3	FRONTIGNAN-SAVES	3	MONTESQUIEU- GUITTAUT	2
ALAN	1	FUSTIGNAC	2	MONTGAILLARD-SUR- SAVE	1
AMBAX	3	GARAC	6	MONTGRAS	
ANAN	2	GENSAC-DE- BOULOGNE	1	MONTMAURIN	1
ARNAUD-GULHEM		GOUDEX	3	MONTOULIEU-SAINT- BERNARD	1
AULON	1	GRENADE	6	MONTOUSSIN	2
AURIGNAC	1	LAFFITE-TOUPIERE	1	MONTREJEAU	1
AUSSON	1	LAHAGE	4	NENIGAN	2
AUZAS	1	LALOURET-LAFFITEAU	1	NIZAN-GESSE	1
BACHAS	2	LARCAN	1	ONDES	6
BALESTA	1	LAREOLE		PEGUILHAN	2
BELLEGARDE- SAINTE-MARIE	6	LARRA	6	PEYRISSAS	2
BENQUE	2	LARROQUE	1	PEYROUZET	1
BLAJAN	1	LASSERRE-PRADERE	6	PLAGNOLE	4
BOISSEDE	3	LATOUE	1	PONLAT-TAILLEBOURG	1
BORDES-DE-RIVIERE	1	LAUNAC	6	PRADERES LES BOURGUETS	6
BOUDRAC	1		4	PROUPIARY	1
BOULOGNE-SUR- GESSE	2	LE CUING	1	PUYMAURIN	3
BOUSSAN	1	LE FRECHET	1	RIOLAS	2
BOUZIN	1	LE GRES	6	SABONNERES	
BRAGAYRAC		LE PIN-MURELET	4	SAINT-ANDRE	2
BRETX	6	LECUSSAN	1	SAINTE-LIVRADE	6
BRIGNEMONT	6	LES TOURREILLES	1	SAINT-ELIX-SEGLAN	1
CABANAC- SEGUENVILLE	6	LESCUNS	2	SAINT-FERREOL-de- COMMINGES	2
CADOURS		LESPUGUE	1	SAINT-FRAJOU	2
CARDEILHAC	1	LEVIGNAC	6	SAINT-GAUDENS	1
CASSAGNABERE- TOURNAS	1	LIEOUX	1	SAINT-IGNAN	1
CASTELGAILLARD	2	LILHAC	2	SAINT-LARY-BOUJEAN	1
LE CASTERA	6	L'ISLE-EN-DODON	3	SAINT-LAURENT	2
CASTERA-VIGNOLES	2	LODES	1	SAINT-LOUP-EN- COMMINGES	1
CASTILLON-DE- SAINT-MARTORY	1	LOUDET	1	SAINT-MARCET	1
CAUBIAC	6	LUNAX	2	SAINT-MARTORY	1
CAZARIL- TAMBOURES	1	LUSSAN-ADEILHAC	2	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	6
CAZENEUVE- MONTAUT	1	MANCIOUX	1	SAINT-PE-DELBOSC	25/3 ₁ 7

Landes (40)

Commune
ARX
BAUDIGNAN
ESCALANS
GABARRET
HERRE
LOSSE
LUBBON
PARLEBOSCQ
RIMBEZ-ET-BAUDIETS

Lot- et-Garonne (47)

	Secteur
	Neste
Commune	réalimenté de
	restriction
AMBRUS	7
ANDIRAN	7
ASTAFFORT	
	7
BARBASTE	
BOUSSES	
BRUCH	
BUZET-SUR-BAISE	7
CALIGNAC	7
CAUBEYRES	7
CAUDECOSTE	
CUQ	
DAMAZAN	7
DURANCE	
ESPIENS	7
FALS	7
FAUGUEROLLES	7
FIEUX	7
FRANCESCAS	7
FRECHOU	7
LAMONTJOIE	7
LANNES	7
LAPLUME	
LASSERRE	7
LAVARDAC	7
LAYRAC	7
MARMONT-PACHAS	7
MEZIN	7
MONCAUT	
MONCRABEAU	7
MONGAILLARD	7
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	
MONTESQUIEU	
NERAC	7
NOMDIEU	<u> </u>
POMPIEY	
POUDENAS	
REAUP-LISSE	7
SAINT-LEGER	7
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	
SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	
SAINT-PE-SAINT-SIMON	
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	7
SAINT-SIXTE	
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	
SAUMONT	
SAUVETERRE-SAINT-DENIS	7
SOS	
THOUARS-SUR-GARONNE	7
VIANNE	7
XAINTRAILLES	7
	•

Hautes-Pyrénées (65)

Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
ANTIN	2	LASSALES	1
ARIES-ESPENAN	1	LIBAROS	1
ARNE	1	LOMBRES	
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	LORTET	1
BARTHE	1	LOUDENVIELLE	
BAZORDAN	1	LOUDERVIELLE	
BEGOLE	1	LUBRET-SAINT-LUC	1
BERNADETS-DEBAT	2	LUBY-BETMONT	1
BERNADETS-DESSUS	1	LUSTAR	1
BETBEZE	2	LUTILHOUS	1
BETPOUY	1	MAZERES-DE-NESTE	1
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1	MAZOUAU	
BONNEFONT	1	MAZEROLLES	2
BONREPOS	1	MONLEON-MAGNOAC	1
BOUILH-DEVANT	2	MONLONG	1
BUGARD	1	MONT	
BURG	1	MONTASTRUC	1
CAMPISTROUS	1	MONTEGUT	
CAMPUZAN	1	MONTOUSSE	
CANTAOUS	1	MONTSERIE	
CAPVERN	1	NESTIER	
CASTELBAJAC	1	NISTOS	
CASTELNAU-MAGNOAC	2	ORGAN	1
CASTERA-LANUSSE	1	ORIEUX	1
CASTERETS	2	OSMETS	
CAUBOUS	1	OZON	1
CIZOS	1	PAILHAC	· ·
CLARENS	1	PEYRET-SAINT-ANDRE	2
DEVEZE	1	PINAS	1
ESCALA	1	POUY	1
ESTAMPURES	2	PUNTOUS	2
FONTRAILLES	2	PUYDARRIEUX	1
FRECHEDE	2	RECURT	1
GALAN	1	REJAUMONT	1
GALEZ	1	SABARROS	1
GAUSSAN	1	SADOURNIN	2
GUIZERIX	2	SAINT-LAURENT-DE- NESTE	1
HACHAN	1	SARIAC-MAGNOAC	2
HECHES	1	SARRANCOLIN	1
HOUEYDETS	1	SENTOUS	1
LLET	1	SERE-RUSTAING	1
IZAUX	1	TAJAN	1
LA BARTHE-DE-NESTE	1	THERMES-MAGNOAC	2
LABASTIDE	1	TILHOUSE	
D IDAO FIDE		TIET TO GOE	1

28/37

Hautes-Pyrénées (65)

1	TOURNAY	1
1	TOURNOUS-DARRE	1
1	TOURNOUS-DEVANT	1
1	TRIE-SUR-BAISE	2
	UGLAS	1
1	VIDOU	1
2	VIEUZOS	1
1	VILLEMBITS	1
2	VILLEMUR	1
	1	1 TOURNOUS-DARRE 1 TOURNOUS-DEVANT 1 TRIE-SUR-BAISE UGLAS 1 VIDOU 2 VIEUZOS 1 VILLEMBITS

Tarn-et-Garonne (82)

Commune Neste réalimenté de restriction AUCAMVILLE AUTERIVE 7 AUVILLAR 7 BARDIGUES 7 BEAUMONT-DE-LOMAGNE 7 BELBEZE 7 BOURRET 7 CASTELFERRUS 7 CASTELSARRASIN 1E-CAUSE 6 CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 1 LAFITTE 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC MARSAC MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 TA TA TA TA TA TA TA TA TA		Secteur
AUCAMVILLE 7 AUTERIVE 7 AUVILLAR 7 BARDIGUES 7 BEAUMONT-DE-LOMAGNE 7 BELBEZE 7 BOURRET 7 CASTELFERRUS 7 CASTELFERRUS 7 CASTELSARRASIN 7 LE-CAUSE 6 CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS	Commune	Neste
AUCAMVILLE 7 AUTERIVE 7 AUVILLAR 7 BARDIGUES 7 BEAUMONT-DE-LOMAGNE 7 BELBEZE 7 BOURRET 7 CASTELFERRUS 7 CASTELSARRASIN 7 LE-CAUSE 6 CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARIES 6 GIMAT 7 GARIES 6 GIMAT 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LARFITTE 7 MANSONVILLE 7 MARIZED 6 MARIZED 6 MANSONVILLE 7 MARIZED 6 MANSONVILLE 7 MARIZED 6 MAUBEC		1
AUTERIVE 7 AUVILLAR 7 BARDIGUES 7 BEAUMONT-DE-LOMAGNE 7 BELBEZE 7 BOURRET 7 CASTELFERRUS 7 CASTELFERRUS 7 CASTELSARRASIN 7 LE-CAUSE 6 CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	ALICAMALLE	
AUVILLAR 7 BARDIGUES 7 BEAUMONT-DE-LOMAGNE 7 BELBEZE 7 BOURRET 7 CASTELFERRUS 7 CASTELSARRASIN 7 LE-CAUSE 6 CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GCAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LARAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARISAC 6 MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7		-
BARDIGUES 7 BEAUMONT-DE-LOMAGNE 7 BELBEZE 7 BOURRET 7 CASTELFERRUS 7 CASTELSARRASIN 7 LE-CAUSE 6 CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANISONVILLE 7 MARISAC 6 MANSONVILLE 7 MARISAC 6 MONTAIN 7 POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 <td></td> <td>-</td>		-
BEAUMONT-DE-LOMAGNE 7 BELBEZE 7 BOURRET 7 CASTELFERRUS 7 CASTELSARRASIN 7 LE-CAUSE 6 CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GCAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LACHAPELLE 7 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7		
BELBEZE 7 BOURRET 7 CASTELFERRUS 7 CASTELSARRASIN 7 LE-CAUSE 6 CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SERIGNAC 7 SERIGNAC 7 SERIGNAC 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7		
BOURRET		· ·
CASTELFERRUS 7 CASTELSARRASIN 7 LE-CAUSE 6 CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LARTITE 7 LARMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MONTAIN 0 POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7		-
CASTELSARRASIN 7 LE-CAUSE 6 CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LARTITE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MANBEC 6 MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7		
LE-CAUSE 6 CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7		<u> </u>
CORDES-TOLOSANNES 7 CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7		
CUMONT 6 ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7		1
ESCAZEAUX 7 ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7		
ESPARSAC 7 FAUDOAS 6 GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7		
GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7		7
GARGANVILLAR 7 GARIES 6 GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	FAUDOAS	6
GIMAT 7 GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	GARGANVILLAR	†
GLATENS 7 GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	GARIES	6
GOAS 6 GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	GIMAT	7
GRAMONT 6 LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	GLATENS	7
LABOURGADE 7 LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	GOAS	6
LACHAPELLE 7 LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	GRAMONT	6
LAFITTE 7 LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	LABOURGADE	7
LAMOTHE-CUMONT 6 LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC 6 MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	LACHAPELLE	7
LARRAZET 7 MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	LAFITTE	7
MANSONVILLE 7 MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	LAMOTHE-CUMONT	6
MARIGNAC 6 MARSAC 6 MAUBEC 6 MONTAIN 7 POUPAS 7 SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	LARRAZET	7
MARSAC 6 MAUBEC 6 MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	MANSONVILLE	7
MAUBEC MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	MARIGNAC	6
MONTAIN POUPAS SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	MARSAC	6
POUPAS 7 SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	MAUBEC	
SAINT-CIRICE 7 SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	MONTAIN	
SAINT-LOUP 7 SERIGNAC 7 SISTELS 7	POUPAS	
SERIGNAC 7 SISTELS 7	SAINT-CIRICE	7
SISTELS 7	SAINT-LOUP	7
	SERIGNAC	7
VIGUERON 7	SISTELS	
	VIGUERON	7

ANNEXE 4 : Schéma du système Neste GARONNE Schéma de Fonctionnement Du Système Neste CANAL DE LA NESTE Figure II-2:

ANNEXE 5 : Retenues de réalimentation par axe réalimenté

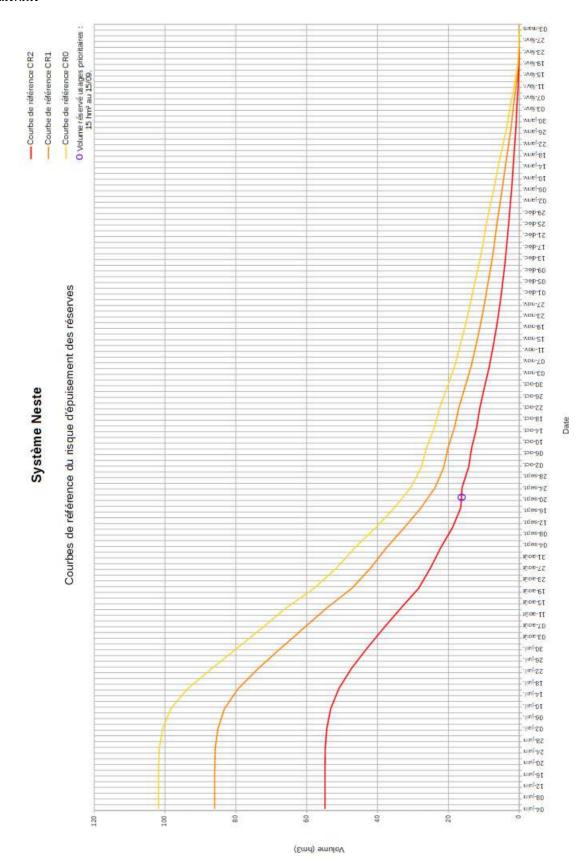
Axe réalimenté	Nom (Cours d'eau)	Arrêté Préfectoral	Permissionnaire Gestionnaire	Volume (m³)	§. L. 214-18 CE : Débit Minimum Biologique (DMB) dit « réservé » (l/s)	Gestion : Usage : Débit affecté (I/s) Usage : Volume affecté (m³)	Période de réalimentation
Arrats	Astarac	01/07/1975	CACG CD 32	10 000 000	500 l/s.		
Auloue	Barran	20/07/1994	S.I.A. Vallée de l'Auloue	1 000 000	5 l/s		
	Ordan-Larroque (Baïset - Auloue)	04/03/1998	S.I.A. Vallée de l'Auloue	600 000	3 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
Auvignons	Garaillon – Bousquetara	12/12/1989	CD 32	1 000 000	5,3 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
	Lamontjoie (Petit Auvignon)	28/08/1992	ASA Canton de Francescas	1 250 000	7,6 l/s ou égal au débit amont si inférieur.	Salubrité : 30 l/s	
Auzoue	Saint-Laurent	06/01/2003	CACG CD 32	1 720 000	Du 1/07 au 28-29/02 : 12 l/s, ou égal au débit amont si inférieur. Du 1/03 au 30/06 : 25 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.	Salubrité : 77 l/s Salubrité : 516 000 m³ Irrigation : 495 l/s Irrigation : 1 204 000 m³	2,5 mois
	Villeneuve de Mézin	20/11/1990	ASA Haute-Lande	800 000	4,6 l/s, ou égal au débit amont si inférieur		
Baïse	Puydarrieux (Baïsole)	10/10/1985	CACG Etat	15 000 000	256 l/s.		
	Orieux (Lizon)	12/09/2003	CACG Etat	1 592 500	Du 1/11 au 30/06 : 9 l/s. Du 1/07 au 31/10 : Transparence hydraulique.	Salubrité : 30 l/s dont Baïse : 22 l/s Soutien Étiage : 480 000 m³. Irrigation : 580 l/s Irrigation : 1 620 000 m³.	
Boues	Cassagnaou (Boues)	20/10/2005	Institution Adour	600 000	3 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.	Soutien d'étiage : 300 000 m³. Irrigation : 75 l/s. Irrigation : 300 000 m³.	
	Tillac - Ginot (Boues)	03/08/1998	CACG Institution Adour	1 020 000	Ginot : 3 l/s Boues : 77 l/s	Prélèvements : 255 l/s	
	Serre-Rustaing (Boues)	24/07/2012	CACG Etat	2 520 000	16 l/s	Soutien Étiage : 500 000 m ³	
	Antin - (Boues) Ruisseau du Milieu	24/10/1995	CACG Etat	500 000	2 l/s		
	Monpardiac (Cabournieu)	16/11/1988	SI Laus et Cabournieu	1 500 000	6,6 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		

Axe réalimenté	Nom (Cours d'eau)	Arrêté Préfectoral	Permissionnaire Gestionnaire	Volume (m³)	§. L. 214-18 CE : Débit Minimum Biologique (DMB) dit « réservé » (I/s)	Gestion : Usage : Débit affecté (I/s) Usage : Volume affecté (m³)	Période de réalimentation
Gélise	Candau	19/07/1996	CACG CD 32	1 750 000	7,5 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.	Salubrité : 70 l/s Prélèvements : 385 l/s	110 jours
Gers	Magnoac (Gèze)	14/01/2005	CACG CD 65	4 900 000	Du 1/11 au 30/06 : 20 l/s Du 1/07 au 31/10 : Transparence hydraulique.	Culot : 100 000 m³. Irrigation : 3 430 000 m³ Soutien d'étiage : 800 l/s Soutien Étiage : 1 470 000 m³	
Gimone	Lunax - Saint-Blancard	09/04/2001	CACG Etat	24 000 000	Gesse : 50 l/s.	Irrigation : 3 500 l/s Golfech : 10 000 000 m³	18 semaines : juin - octobre
	Saint-Cricq (Arcadèche)	06/11/1987	CACG Etat	3 500 000		Tourisme : 1 000 000 m³.	
Marcaoue	Marcaoue	22/02/1989	A.S.A. de la Marcaoue	1 500 000	3,1 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
Nère	Nère (Esparron)	23/10/1991	CACG S.I.A.H. Louge	510 000	2,5 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.		
Osse	Bassoues - Baradée	11/12/1989	S.I. 3 Vallées Osse Auzoue Guiroue	2 520 000	18 l/s ou égal au débit amont si inférieur.		
	Miélan	24/04/1967	CACG	3 700 000	35 l/s	Tourisme : 1 000 000 m3	100 j/an
	Lizet	27/12/2002 CACG CD 32	CACG CD 32	3 400 000	Du 1/07 au 31/03 : 14 l/s, ou égal au débit amont si inférieur. Du 1/04 au 30/06 : 30 l/s	Irrigation Osse: 793 l/s Irrigation Baïse: 332 l/s Irrigation: 2 380 000 m³. Salubrité: 1 020 000 m³.	
Save	Saint-Frajou (Aussoue)	28/11/1994	CACG Etat	3 000 000	7 l/s	Salubrité : 50 l/s	Juillet à Octobre
	TOTAL:	T :		84 720 000			



Liberté Égalité Fraternité

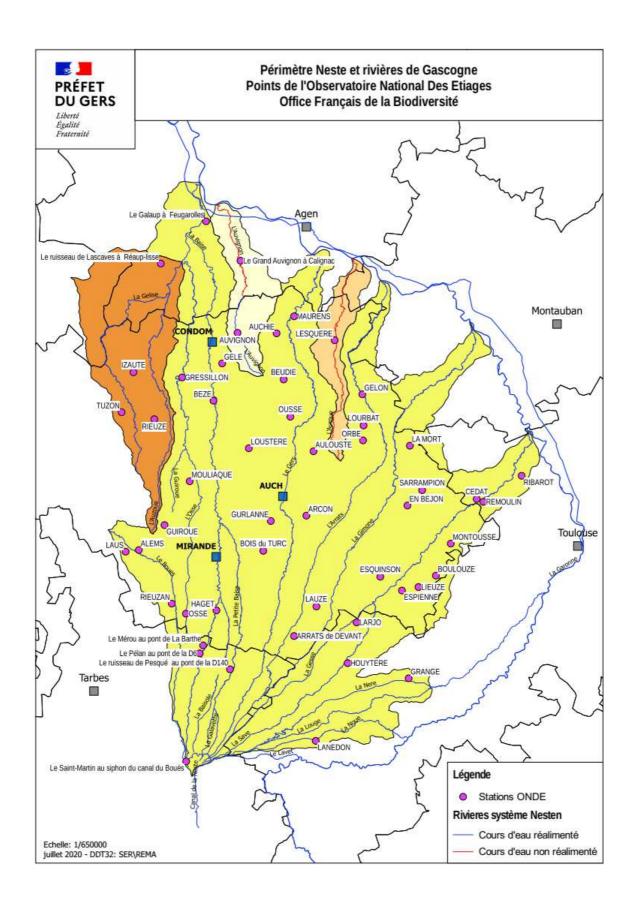
ANNEXE 6 : Courbes de remplissage et de déstockage des réserves de réalimentation



3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX - Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78 http://www.gers.gouv.fr – Mél: prefecture@gers.gouv.fr

ANNEXE 7 : Liste des points d'observatoire national des étiages (ONDE)

Code de la station (AFB)	Nom de la station	Cours d'eau	Code tronçon hydrographique	Nom de la commune	Code de la commune	Х	Coordonnée Y (Lambert 93)
310 000 022	CEDAT	LE CASTERA		CEDAT	31 120	549 479,00	6 285 421,00
310 000 025	GRANGE	LUSSAN ADEILHAC		GRANGE	31 529	533 964,00	6 244 509,00
310 000 026	HOUYTERE	MONTBERNARD		HOUYTERE	31 363	520 038,00	6 247 968,00
310 000 027	LANEDON	SAINT IGNAN		LANEDON	31 487		6 230 237,00
310 000 029	LARJO	MOLAS		LARJO	31 347		6 257 261,00
310 000 033		PRADERES LES BOURGUETS		REMOULIN	31 438		6 284 767,00
310 000 034	RIBAROT	DAUX		RIBAROT	31 160	· ·	6 290 725,00
32 000 037	ALEMS	ALEMS		MARCIAC	32233		6 273 769,60
32 000 045		ARCON		PESSAN	32312	, ,	6 281 624,65
	ARRATS de DEVANT	ARRATS de DEVANT		AUSSOS	32468		6 254 155,94
32 000 029		AUCHIE		LARROQUE-ENGALIN	32195	· ·	6 323 224,13
	AULOUSTE	AULOUSTE		MIREPOIX	32258		6 296 310,96
	AUVIGNON	AUVIGNON		CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	32080	, ,	6 323 345,86
32 000 044		BEUDIE		TERRAUBE	32442		6 312 697,53
32 000 011		BEZE		BEAUCAIRE	32035		6 307 857,19
	BOIS du TURC	BOIS du TURC		LABEJAN	32172		6 273 586,54
	BOULOUZE	BOULOUZE		SAVIGNAC-MONA	32421		6 267 924,50
32 000 034		EN BEJON		ESCORNEBOEUF	32123		6 283 934,72
	ESPIENNE	ESPIENNE		PUYLAUSIC	32336	,	6 264 542,55
	ESQUINSON	ESQUINSON		MONTAMAT	32277	, ,	6 267 675,23
32 000 022		GELE		BERAUT	32044	,	6 316 353,14
32 000 015		GELON		TOURNECOUPE	32452		6 309 314,00
	GRESSILLON	GRESSILLON		GONDRIN	32149	· ·	6 313 165,07
32 000 010		GUIROUE		BASSOUES	32032	· · · · · ·	6 279 476,14
	GURLANNE	GURLANNE		PAVIE	32307		6 280 395,22
32 000 019		HAGET		MONTAUT	32278		6 259 999,45
32 000 042		IZAUTE		CAZENEUVE	32100		6 314 340,73
32 000 008		LA MORT		SAINT-GEORGES	32377	· · · · · ·	6 297 587,88
32 000 033		LAUS		MARCIAC	32233	· · ·	6 273 399,89
32 000 003		LAUZE		MEILHAN	32250		6 260 898,46
	LESQUERE	LESQUERE		LECTOURE	32208	,	6 321 645,80
32 000 027	<u> </u>	LIEUZE		MONBLANC	32261		6 265 323,38
32 000 020		LOURBAT		MONFORT	32269		6 302 205,96
	LOUSTERE	LOUSTERE		JEGUN	32162	,	6 296 999,61
32 000 012		MAURENS		SEMPESSERRE	32429	·	6 327 114,08
	MONTOUSSE	MONTOUSSE		AURADE	32429		6 275 235,56
	MOULIAQUE	MOULIAQUE		BAZIAN	32033	· · · · · ·	6 289 462,18
32 000 009		ORBE		SAINT-GEMME	32376		6 298 803,49
32 000 017		OSSE		MIELAN	32252	,	6 259 252,95
32 000 030		OUSSE		FLEURANCE	32132		6 304 196,56
32 000 043		RIEUZAN		MIELAN	32132	,	6 261 541,26
32 000 004		RIEUZE		LANNEPAX	32190		6 303 636,30
	SARRAMPION	SARRAMPION		ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	32349	,	6 287 433,14
32 000 014		TUZON		BASCOUS	32349	· ·	6 305 220,41
	Grand Auvignon		064.0400	CALIGNAC	47045		6 339 805,82
47 000 007		AUVIGNON	O64-0400 O6910520				6 348 797,50
		Le Galaup		FEUGAROLLES	47097		
47 000 048		Ruisseau de Criéré	O6790610	REAUP-LISSE	47221		6 339 155,00
	Saint-Martin – canal Bouès	ruisseau le saint-martin	O60290	CAPVERN	65127	·	6 225 539,27
65 000 015	Mérou - pont de La Barthe	Mérou	O6511160	FONTRAILLES	65177	487 084,29	6 252 017,88
65 000 016	Pesqué - pont D140	ruisseau de pesqué	O6560560	HACHAN	65214	493 220,25	6 246 558,51
65 000 017	Pélan - pont D6	ruisseau le pélan	O6510540	TRIE-SUR-BAISE	65452	486 315,9	6 250 198,5



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-23-00005

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place

Dossier Anah de subvention et de conventionnament



Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et de conventionnement)

DECISION n°

Vu les articles L. 321-1, R. 321-4 et R. 321-8, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Monsieur Sylvain Rousset, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu de la décision n°65-2021-04-22-00003 du 19 avril 2021.

DECIDE:

Article 1er

Dans le département des Hautes-Pyrénées :

- Alex Bouard, chef du bureau logement au SACL
- Françoise Capdevielle, instructrice,
- Bruno Coutin, instructeur,
- Sandra Gandji instructrice,
- Anne- Marie Guedras, instructrice,
- Isabelle Lère-porte, adjointe chef du bureau logement au SACL,
- Fabrice Solive, instructeur,

de la Direction Départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes le 23 avril 2021

Le délégué adjoint de l'Anah dans les Hautes-Pyrénées

Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-04-23-00004

décision de subdélégation du délégué adjoint de l'Anah



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°

Monsieur Sylvain Rousset, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu de la décision n° 65-2021-04-22-00003 du 19 avril 2021

DECIDE:

Article 1er:

Délégation est donnée à :

- Madame Isabelle Sendrané, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Pascal Haurine, chef du service aménagement, construction, logement (SACL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SACL,

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L.
 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du

délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)—programme « Habiter mieux ».

Article 2:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Madame Isabelle Sendrané, directrice adjointe de la direction départementale des territoires,
- Monsieur Pascal Haurine, chef du service aménagement, construction, logement (SACL) à la direction départementale des territoires,
- Monsieur Alex Bouard, chef du bureau logement au SACL,

aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant_également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3:

Délégation est donnée aux, instructeurs et instructrices :

- Françoise Capdevielle
- Bruno Coutin
- Sandra Gandii
- Fabrice Solive
- Anne-Marie Guedras
- Isabelle Lère-porte

, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Artice 4:

La présente décision prend effet à compter de la date de la présente décision.

¹ opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 5:

Ampliation de la présente décision sera adressée

- à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 6:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 23 avril 2021

Le délégué adjoint de l'Anah dans les Nautes-Pyrénées

Sylvain Rousset

DREAL Occitanie

65-2021-04-21-00002

AP autorisant EDF-Hydro Sud-Ouest à réaliser les travaux sur la prise d'eau sur l'YSE (concession hydroélectrique de LUZ 1 St-SAUVEUR)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté nº

autorisant la réalisation de travaux de modification de la prise d'eau sur l'YSE Concession hydroélectrique de LUZ 1 – St-SAUVEUR

LE PRÉFET

- vu le code de l'énergie;
- vu le code de l'environnement;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'article 15 du décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de LUZ et de SAINT SAUVEUR, sur le gave de Pau et ses affluents, dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF-Hydro Sud-Ouest par courriel en date du 9 avril 2020 ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 29 avril au 1^{er} juin 2020 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement et l'absence d'avis recueillis :
- vu les avis des services et collectivités consultés par courriel du 23 avril 2020, en application de l'article R 521-17 du code de l'énergie;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 9 décembre 2020 en réponse aux avis exprimés ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques;
- vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 16 avril 2021;
- considérant qu'il appartient au concessionnaire de modifier les ouvrages s'ils ne respectent pas les prescriptions du cahier des charges de la concession;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-41 du code de l'énergie en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé, ses compléments et de celles issues de la consultation publique;

sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société EDF-Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de LUZ 1 – St-Sauveur, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de modification de la prise d'eau sur l'YSE pour adaptation du dispositif de délivrance du débit réservé et amélioration des conditions de dévalaison piscicole.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2. <u>Description des travaux autorisés</u>

Les travaux autorisés visent à :

- Mettre hors d'eau la prise d'eau sur l'Yse pendant le temps du chantier,
- Constituer un batardeau de protection (big-bags) directement appliqué sur les prégrilles du bassin de mise en charge entre le milieu aquatique et le chantier,
- Remplacer le plan de grilles d'entrée en galerie et les vannes d'exploitation de la prise d'eau sur l'Yse (vanne de chasse qui sera en plus déplacée vers l'amont),
- Installer un dégrilleur,
- Remplacer la passerelle d'accès pour la manœuvre de la vanne de chasse,
- Créer une goulotte de restitution de ce débit réservé permettant de constituer une circulation piscicole de dévalaison, complétée par deux bassins de dissipation de l'énergie, un chenal en enrochements et un dispositif de réception adapté,
- Remplacer la vanne d'entrée galerie afin de limiter les pertes d'exploitation et assurer un moyen de contrôle du débit réservé ;
- Remettre en état le site après travaux.

Article 3. <u>Durée de l'autorisation</u>

Les travaux visés à l'article 2 sont prévus d'être réalisés entre juillet et octobre 2021. L'autorisation est donc donnée du 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} décembre 2021 pour tenir compte des aléas de chantier ou pour cause d'intempéries.

Si l'opération venait à être différée d'un an, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée, sur demande du concessionnaire, et sous réserve du respect des différentes

réglementations applicables.

La DREAL, la DDT et l'OFB seront prévenues deux semaines avant l'engagement des travaux.

Article 4. Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments établis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5. Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

La présence de foyers de Buddleia de David (*Buddleja davidii*) étant avérée à proximité de la zone d'intervention, une vigilance particulière devra être portée afin de ne pas disséminer cette plante. Les conditions d'intervention et de réalisation du chantier seront adaptées en conséquence. S'il

p3/6

s'avérait finalement nécessaire de les retirer des protocoles spécifiques devront être mis en œuvre.

La délivrance du débit réservé sera maintenue dans les conditions réglementaires durant toute la durée des travaux.

Article 6. Autres enjeux

- Impact sur les tiers :

Le chantier sera clôturé pour interdire tout accès aux tiers.

- Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

- Information des tiers :

Une information au sujet du chantier sera réalisée sur site, auprès des différents acteurs fréquentant le site ou à proximité du site (camping) ainsi qu'auprès de la Commune de Luz-St-Sauveur afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...).

- Surveillance et entretien

Les dispositions prévues pour l'entretien, l'alerte et la surveillance de ces nouveaux aménagements et permettant de garantir leur fonctionnalité sont formalisées par le concessionnaire. Elles sont mises en œuvre dès la remise en fonctionnement de la prise d'eau (surveillance et entretien des bassins, du bassin de réception, vanne et dégrilleur – dispositifs de contrôle des débits et tirants d'eau, ...). Les échelles limnimétriques sont rattachées au NGF.

Article 7. Récolement des travaux

Les plans des ouvrages exécutés accompagnés d'un document mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et, si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ainsi que les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits...) seront transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous six mois après la fin des travaux.

Une réunion sur site, visant à approuver le récolement des travaux, sera organisée dès réception de ces documents.

Article 8. Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9. Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10. Exécution des travaux - Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11. Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13. Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14. Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Luz-St-Sauveur.

p5/6

Article 15. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17. Publication et exécution

Mesdames et Messieurs:

- La Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie;
- Le maire de la commune de Luz-St-Sauveur;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité;

Fait à Toulouse, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation, La cheffe de la Mission Concessions

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-26-00003

Arrêté portant agrément pour diverses unités denseignement (UDSP 65)



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N°: 65-2021

portant agrément pour diverses unités d'enseignement

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC);

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);

Vu l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande en date du 15 mars 2021 présentée par le président de l'UDSP des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UDSP des Hautes-Pyrénées est agréée, au niveau départemental, sous le **n° 65 2021 007,** à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France à laquelle l'UDSP des Hautes-Pyrénées est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UDSP des Hautes-Pyrénées est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'UDSP des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

<u>ARTICLE 3</u> - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

<u>ARTICLE 5</u> - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 26 avril 2021

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du Cabinet,

Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-26-00002

AP portant composition de la commission de propagande élections départementales 2021



Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral nº

fixant la composition de la commission de propagande départementale ainsi que les dates limite de dépôt par les candidats des documents électoraux à envoyer aux électeurs à l'occasion des élections départementales 2021

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code électoral, notamment ses articles L.212 et R.31 à R.38;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, Guyane et de Martinique;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

Vu le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 rendue par M. le Premier président de la Cour d'Appel de Pau;

Vu les propositions de M. le directeur de la performance logistique de La Poste du 22 mars 2021;

Considérant qu'une commission de propagande doit être instituée pour l'ensemble des cantons du département des Hautes Pyrénées.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

Article 1: A l'occasion des prochaines élections départementales des 20 et 27 juin 2021, une commission de propagande départementale est instituée, chargée d'assurer la mise sous pli, l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour l'ensemble des cantons du département.

Article 2: Composition de la commission de propagande:

Pour le 1er tour de scrutin:

- En qualité de présidente de la commission : Madame Muriel RENARD, présidente du tribunal judiciaire de Tarbes,
- En qualité de présidente suppléante : Madame Claire DEGERT juge d'instruction au tribunal judiciaire de Tarbes;

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Pour le 2nd tour de scrutin :

- En qualité de présidente de la commission : Madame Muriel RENARD, présidente du tribunal judiciaire de Tarbes,
- En qualité de présidente suppléante : Madame Agnès JORDA vice-présidente au tribunal judiciaire de Tarbes ;

Pour les 2 tours de scrutin :

- Madame Annabelle LAVIGNE, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre,
- Monsieur Jean-Christophe PARROT, responsable organisation et environnement du travail, représentant La Poste, membre,
- Madame Isabelle CORREIA, responsable d'exploitation et services aux clients, représentant la poste, membre suppléant,
- Madame Nathalie DUZER, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture des Hautes-Pyrénées, assurera le secrétariat de la commission.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 3 : Compétences de la commission de propagande :

La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- a) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- b) adresser au plus tard le mercredi précédant le premier tour (16 juin 2021 18h) et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour (le 24 juin 2021 18h) à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats ;
- c) envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4: La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux <u>articles R. 27</u> et <u>R. 29</u> et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles <u>L. 52-3</u> et <u>R. 30</u> et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élections.

Les candidats souhaitant bénéficier de la validation de la commission de propagande doivent présenter à la commission de propagande leurs bulletins de vote et leurs circulaires dans les conditions suivantes :

Pour le 1^{er} tour : Adresser au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture sur la boite fonctionnelle <u>pref-elections@hautes-pyrenees.gouv.fr</u> leurs documents, bulletins de vote et circulaire avant le **vendredi 7 mai 2021 12h.** La commission de propagande se réunira **le lundi 10 mai.** Les documents validés ou mentionnant les irrégularités seront retournés aux candidats à l'issue.

Pour le 2nd tour : Adresser au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture sur la boite fonctionnelle <u>pref-elections@hautes-pyrenees.gouv.fr</u> leurs documents, bulletins de vote et circulaire avant le **lundi 21 juin 2021 18h30.** La commission de propagande se réunira **le lundi 21 juin à 18h30.** Les documents validés ou mentionnant les irrégularités seront retournés aux candidats à l'issue.

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 5: Dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote :

En application de l'article 38 du code électoral, chaque binôme de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, doit remettre au président de la commission, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par le présent arrêté, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les circulaires et bulletins de vote des binômes de candidats pour chacun des cantons, devront être déposés au plus tard :

- pour le premier tour de scrutin le lundi 17 mai à 12h à l'adresse suivante

Plateforme de préparation et de distribution du courrier de LA POSTE quartier Bastillac 9 Rue Morane-Saulnier, **65 000 Tarbes**

- pour le second tour de scrutin le mardi 22 juin à 18h à l'adresse suivante :

Plateforme de préparation et de distribution du courrier de LA POSTE quartier Bastillac 9 Rue Morane-Saulnier, **65 000 Tarbes**

Les circulaires et les bulletins de vote sont imprimés à la diligence de chaque binôme de candidats.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et madame la présidente de la commission de propagande, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 26/04/2021

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Sibylle \$AMOYAU

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouw.fr Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

65-2021-04-28-00009

Arrêté portant modification de a localisation du bureau de vote de la commune de Lau-Balagnas



Égalité Fraternité

> Arrêté préfectoral nº 65-2021-04portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de LAU-BALAGNAS

> > Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 21 avril 2021 reçu le 23 avril suivant, le maire de LAU BALAGNAS a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 1 place de la mairie, soit déplacé dans la salle des fêtes communale sise à la même adresse, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ?

ARRÊTE

Article 1er : le siège du bureau de vote de la commune de LAU BALAGNAS, est modifié comme suit :

- Canton nº 16 : commune de LAU BALAGNAS :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de LAU BALAGNAS de LAU BALAGNAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 28 AVR. 2021

Le préfet, Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYA

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: <u>prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr</u>
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

65-2021-04-28-00004

Arrêté portant modification de al localisation d'un bureau de vote sur la commune de Capvern



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 65-2021-04portant modification de la localisation d'un bureau de vote de la commune de CAPVERN

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral;

Vu l'article R 40 du code électoral;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 21 avril 2021 reçu le 23 avril suivant, le maire de Capvern a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise rue du 8 mai 1945, soit déplacé dans la salle des fêtes communale « salle Wolinski » sise rue du 14 juillet, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: le siège du bureau de vote de la commune de Capvern, est modifié comme suit :

- Canton nº 8 : commune de CAPVERN :

bureau de vote 0001 : salle Wolinski

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de Capvern sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 28 AVR. 2021

Le préfet, Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAL

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

65-2021-04-28-00010

Arrêté portant modification de al localisation des bureaux de vote de la commune de Vic-en-Bigorre



Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral nº 65-2021-04portant modification de la localisation des bureaux de vote de la commune de VIC-EN-BIGORRE

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 15 avril 2021 reçu le 26 avril suivant, le maire de VIC-EN-BIGORRE a demandé à ce que les bureaux de vote initialement installés au centre Multimédia l'Octav, sis place du corps Franc Pommies, soient déplacés dans le gymnase du complexe sportif Ménoni, sis 72 avenue de Pau, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: les sièges des bureaux de vote de la commune de VIC-EN-BIGORRE, sont modifiés comme suit:

- Canton nº 17 : commune de VIC-EN-BIGORRE :

bureaux de vote 0001 - 0002 - 0003 - 0004 : gymnase du complexe sportif Ménoni

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de VIC-EN-BIGORRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 28 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale,

Sibvile SAMO

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

65-2021-04-28-00008

Arrêté portant modification de al localisation du bureau de vote de la commune de Horgues



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° 65-2021-04portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de HORGUES

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral :

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 19 avril 2021 reçu le 23 avril suivant, le maire de HORGUES a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 49 route du Pic du Midi, soit déplacé dans la salle polyvalente communale sise 25 rue de l'agriculture, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: le siège du bureau de vote de la commune de HORGUES, est modifié comme suit :

- Canton nº 7 : commune de HORGUES :

bureau de vote 0001 : salle polyvalente

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de HORGUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 28 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAULT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

65-2021-04-28-00006

Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de Hibarette



Égalité Fraternité

> Arrêté préfectoral n° 65-2021-04portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d e HIBARETTE

> > Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral;

Vu l'article R 40 du code électoral;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 19 avril 2021 reçu le même jour, le maire de HIBARETTE a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 2 cheminde Pouey Ardoun, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : le siège du bureau de vote de la commune de HIBARETTE est modifié comme suit :

- Canton n° 9 : commune de HIBARETTE :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de HIBARETTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

2 8 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale,

Sibylle SAMOY

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

65-2021-04-28-00007

Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'Orincles



Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral nº 65-2021-04portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d'ORINCLES

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 19 avril 2021 reçu ce même jour, le maire d'ORINCLES a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie, sise 15 rue des Pyrénées, soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 1 impasse du château d'eau, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er: le siège du bureau de vote de la commune d'ORINCLES, est modifié comme suit :

- Canton nº 9: commune d'ORINCLES:

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2: Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire d'ORINCLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

Z 8 AVR, 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYA

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel : <u>prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr</u>
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

65-2021-04-28-00005

Arrêté portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune de Gazost



Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral nº 65-2021-04portant modification de la localisation du bureau de vote de la commune d e GAZOST

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral;

Vu l'article R 40 du code électoral;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-31-001 du 31 août 2020, fixant le nombre et le siège des bureaux de vote des communes du département ;

Considérant que, par courrier du 20 avril 2021 reçu le même jour, le maire de Gazost a demandé à ce que le bureau de vote initialement installé à la mairie soit déplacé dans la salle des fêtes communale, sise 4 chemin d'Artigueplas, afin de garantir les mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: le siège du bureau de vote de la commune de Gazost est modifié comme suit :

- Canton nº 6: commune de GAZOST :

bureau de vote 0001 : salle des fêtes

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le maire de Gazost sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 28 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale,

Sibyle SAMO

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

65-2021-04-28-00001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la promotion des sports Azereix-Ossun



Arrêté préfectoral n°

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la promotion des sports Azereix/Ossun

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L. 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2000 portant création d'un syndicat pour la promotion des sports Azereix/Ossun, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 9 décembre 2020, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la promotion des sports Azereix/Ossun a adopté les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du syndicat (Azereix: 31 mars 2021 et Ossun : 23 décembre 2020) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la promotion des sports Azereix/Ossun sont rédigés comme suit :

STATUTS

CHAPITRE 1: OBJET ET COMPOSITION

Article 1er

Il est constitué entre les communes d'OSSUN et d'AZEREIX un syndicat à vocation unique pour la promotion des sports.

Ce syndicat est dénommé : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) AZEREIX – OSSUN.

Tél 05 62 56 65 65 Cournel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fi

Article 2

Le syndicat a pour mission d'exercer et de réaliser au lieu et place des communes participantes :

- l'aménagement et la réalisation de tous équipements sportifs,
- l'exploitation et la maintenance de ces installations,
- l'attribution et les conditions d'utilisation de ces dernières.

Cette énumération est limitative.

Article 3

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est situé à la Mairie d'OSSUN 65 380.

CHAPITRE 2: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les conseils municipaux de chaque commune membre, à raison de quatre conseillers municipaux par commune.

Article 5

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin secret le bureau qui comprend ?

- un président,
- un ou des vice-présidents,
- des membres du bureau éventuellement.

Les membres du comité syndical sont élus pour la durée de leur mandat municipal.

Le bureau a compétence pour déterminer les conditions d'utilisation des installations en fonction des besoins respectifs des sociétés sportives des deux communes et pour conclure toutes conventions nécessaires.

Dans toute la mesure du possible, les associations ayant la même activité sportive sur les deux communes devront bénéficier d'un temps d'utilisation égal.

Article 6

Le président du syndicat assure l'exécution des décisions du comité et du bureau. Il ordonne les dépenses et, d'une façon générale, il représente le syndicat, notamment pour ester en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Article 7

Les décisions concernant la construction de nouvelles installations, comme l'aménagement d'équipements sportifs existants seront de la compétence du comité syndical.

La cession, comme la mise à disposition des biens meubles ou immeubles, utilisés pour l'exercice de la compétence du syndicat auront lieu à titre gratuit.

Le comité, s'il le souhaite, pourra créer des commissions de travail et y inclure des représentants de sociétés sportives, à titre consultatif.

CHAPITRE 3: BUDGET ET RESSOURCES

Article 8

8.1 - Investissements

Les constructions nouvelles, comme les aménagements ou améliorations à apporter aux équipements existants, seront à la charge du syndicat.

Tous les travaux de voirie, à réaliser sur les voies dépendant du domaine public de l'une ou l'autre des communes membres, resteront à la charge exclusive de cette dernière.

8.2 - Fonctionnement

Le syndicat assurera la gestion et l'entretien des installations dont il est propriétaire ou qui auront été mises à sa disposition.

Article 9

Les recettes du budget comprennent :

- 9.1 une participation de chaque commune membre pour les annuités de remboursement d'emprunt:
 - soit 70 % pour OSSUN,
 - soit 30 % pour AZEREIX.

Ces proportions ont été déterminées en fonction des populations respectives des communes membres du syndicat au jour de sa constitution :

- 9.2 les produits des subventions d'État, de la Région, du Département et autres,
- 9.3 le produit des dons et legs.
- 9.4 le produit des emprunts,
- 9.5 les recettes imprévues,
- 9.6 la participation de chaque commune au fonctionnement et maintenance des installations ;
 - soit 70 % pour OSSUN,
 - soit 30 % pour AZEREIX.

Article 10

Les dépenses comprennent :

- 10.1 les coûts de travaux,
- 10.2 les acquisitions foncières,
- 10.3 les frais d'actes et instructions,
- 10.4 les frais de fonctionnement.
- 10.5 les annuités des emprunts,
- 10.6 les acquisitions de matériel,
- 10.7 les dépenses imprévues.

3

Article 11

Le syndicat pourra faire appel, pour exécuter ses missions, au personnel des services des deux communes membres, moyennant paiement suivant barème présenté par les communes et approuvé par le bureau du syndicat.

Dans ce cas interviendra une convention entre la commune concernée et le syndicat.

Article 12

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets, prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au syndicat.

Article 13

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

Article 14

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au syndicat pour toutes matières non régies par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M.le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Azereix/Ossun, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 28 AVR. 2021

Le Préfet. pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale.

Sibylle SAMOYA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9.
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

65-2021-04-27-00001

AP portant enregistrement de l'activité de traitement de déchets inertes sur Lannemezan, au profit de la sté CARRIERES DE LA NESTE



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2021

portant enregistrement de l'activité de traitement (broyage, concassage et criblage) de déchets inertes ou de produits minéraux, exploitée par la société CARRIÈRES DE LA NESTE, au 240 route des usines lieu dit Baïse-Darré sur le territoire de la commune de Lannemezan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées :

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021;

Vu la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 »;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2020 par la société CARRIERES DE LA NESTE dont le siège social est situé route gravière de Saint-Laurent pour l'enregistrement, d'une activité de broyage, concassage, criblage (rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées), 240 route des usines lieu dit Baïse-Darré sur le territoire de la commune de Lannemezan et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ainsi que les aménagements sollicités aux articles 5, 39 et 57 respectivement

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

relatifs à la distance d'éloignement des installations des limites du site et à la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières ;

Vu les compléments transmis le 1^{er} décembre 2020, le 15 décembre 2020 et le 26 mars 2021 par le pétitionnaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2020 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-08-001 PEPP du 8 décembre 2020 relatif à la procédure de mise en consultation du public du dossier de demande d'enregistrement transmis par la société CARRIÈRES DE LA NESTE, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de Lannemezan du 4 janvier 2021 (date d'ouverture) au 1er février 2021 (date de fermeture) ;

Vu la délibération n° 2021/011 du conseil municipal de Lannemezan donnant un avis favorable au projet présenté par la société CARRIERES DE LA NESTE ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Capvern consulté entre le 8 décembre 2020 (date d'envoi du dossier) et le 15 février 2021 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu l'avis du service de l'urbanisme de la mairie de Lannemezan du 10 mars 2021 concernant la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} avril 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur le 12 avril 2021, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Vu l'avis en date du 16 avril 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société CARRIERES DE LA NESTE est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de prendre en considération la demande d'aménagement proposée par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 5 (distances minimales des limites du site) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, compte-tenu de la largeur de la parcelle et des mesures compensatoires sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé;

Considérant que la demande d'aménagement proposée par le pétitionnaire, relative aux prescriptions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et 211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal ou industriel;

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel . prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées par la société CARRIERES DE LA NESTE, dont le siège social est situé Route gravière de Saint Laurent à Montégut (65 150), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 240 route des usines, lieu-dit « Baïse-Darré » sur le territoire de la commune de Lannemezan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

<u>Article 1.2.1</u> – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime Volume*
E 2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW	Unité de concassage-	puissance maximale de 500 kW

^{*&}lt;u>Volume</u>: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Lannemezan	902	G	Baïse-Darré

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 novembre 2020 complétée le 26 mars 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé qui sont aménagées et complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.4.1. - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 (distance par rapport aux limites de propriété) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

Article 1.4.2.- Complément des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'article 17 (moyens de lutte contre l'incendie) sont complétées par les dispositions du Titre 2, chapitre 2.2 du présent arrêté.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt

Article 1.5 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Tél 05 62 56 65 65

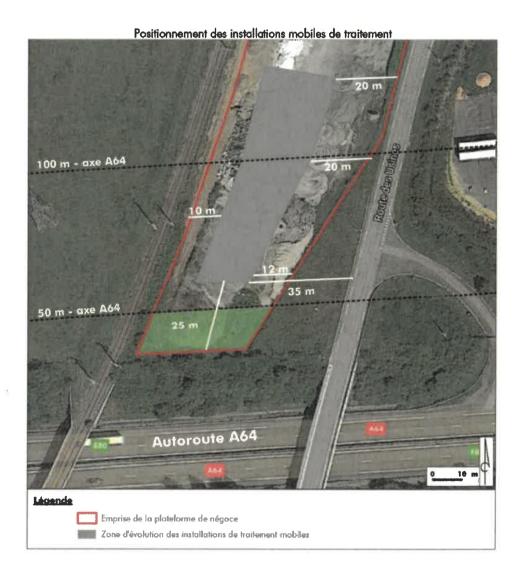
Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des prescriptions GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions techniques du paragraphe 1 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les installations de broyage, concassage et criblage sont implantées en partie sud de la parcelle n°902 section G dans la « zone d'évolution » définie dans l'illustration ci-dessous soit à une distance minimale de 10 mètres de la limite Est et 12 mètres de la limite Ouest du site et au-delà de la bande de 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A64. »



CHAPITRE 2.2. - compléments AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les moyens de lutte contre l'incendie, définis à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétés par les dispositifs suivants :

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

« Le poteau incendie installé par l'exploitant doit être positionné et réceptionné par les services d'incendie avant la première campagne de broyage, concassage et criblage. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de Lannemezan et pourra y être consultée par le public pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de la dite commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3.4. - Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Tél 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

6/7

- M. le maire de la commune de Lannemezan
- M. le maire de la commune de Capvern

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

· pour notification à,

la société CARRIERES DE LA NESTE,

· pour information à,

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, 27 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUI

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

65-2021-04-26-00001

arrêté autorisant les agents de la société TEREGA
à pénétrer temporairement
sur des propriétés privées situées sur la
commune de Bordères-sur-L Echez,
dans le cadre des études relatives au
déplacement du poste de livraison GRDF Tarbes
UG



Arrêté préfectoral n°

autorisant les agents de la société TEREGA à pénétrer temporairement sur des propriétés privées situées sur la commune de Bordères-sur-L'Echez, dans le cadre des études relatives au déplacement du poste de livraison GRDF Tarbes UG

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de Justice Administrative;

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier en date du 9 avril 2021 par lequel le responsable de la société TEREGA sollicite l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur des propriétés privées situées sur la commune de Bordères-sur-l'Echez dans le cadre des études relatives au déplacement du poste de livraison GRDF Tarbes UG ;

Considérant le projet Tarbes UG qui consiste à remplacer le poste GRDF UG existant par un nouveau poste à Bordères-sur-l'Echez, à construire une canalisation DN 100-80 entre le sectionnement existant de Bordères-sur-l'Echez et l'emplacement du nouveau poste et à abandonner le poste GRDF existant et la canalisation qui l'alimente;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la pérennisation des approvisionnements régionaux en gaz et de la modernisation de son réseau de transport de gaz naturel;

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que ce projet nécessite d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder des travaux de topographie, de sondages, d'études des sols ou autres opérations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

Article 1er: Les agents de la société TEREGA ou les personnes déléguées par celle-ci, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur la commune de Bordères-sur-l'Echez conformément aux plans et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté,
- effectuer, dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux de topographie, de sondages, d'études des sols ou autres opérations préalables.

Article 2: Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie de Bordères-sur-l'Echez.

L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées non closes ne pourra être mise en oeuvre, qu'à <u>l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans les communes</u> concernées.

Les agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes à l'exclusion des maisons d'habitation que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 4: Les agents de la société TEREGA, ou les personnes déléguées par celui-ci, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, SCPPAT-PEPP- place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage, soit par courrier (50 cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site http://www.telerecours.fr.

Tél 05 62 56 65 65

Courriel . prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65913 TARBES Cedex 9

Article 7:

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M le Maire de la commune de Bordères-sur-l'Echez,
- M. le Responsable de la société TEREGA,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

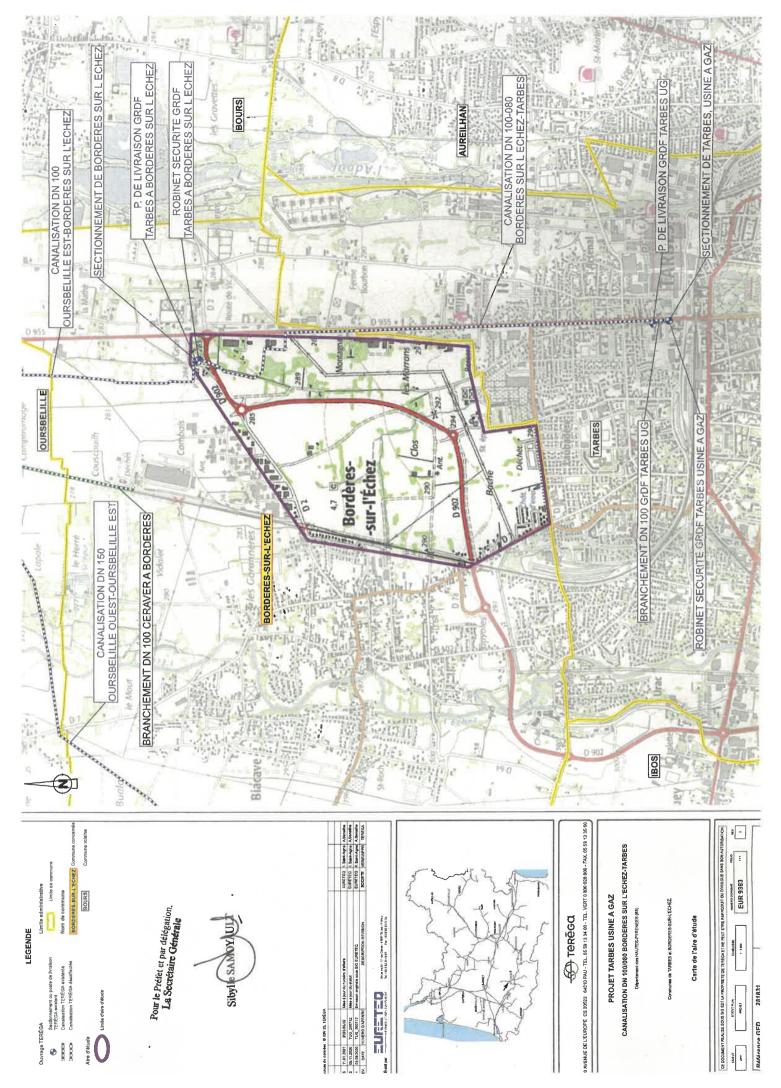
Fait à Tarbes, le

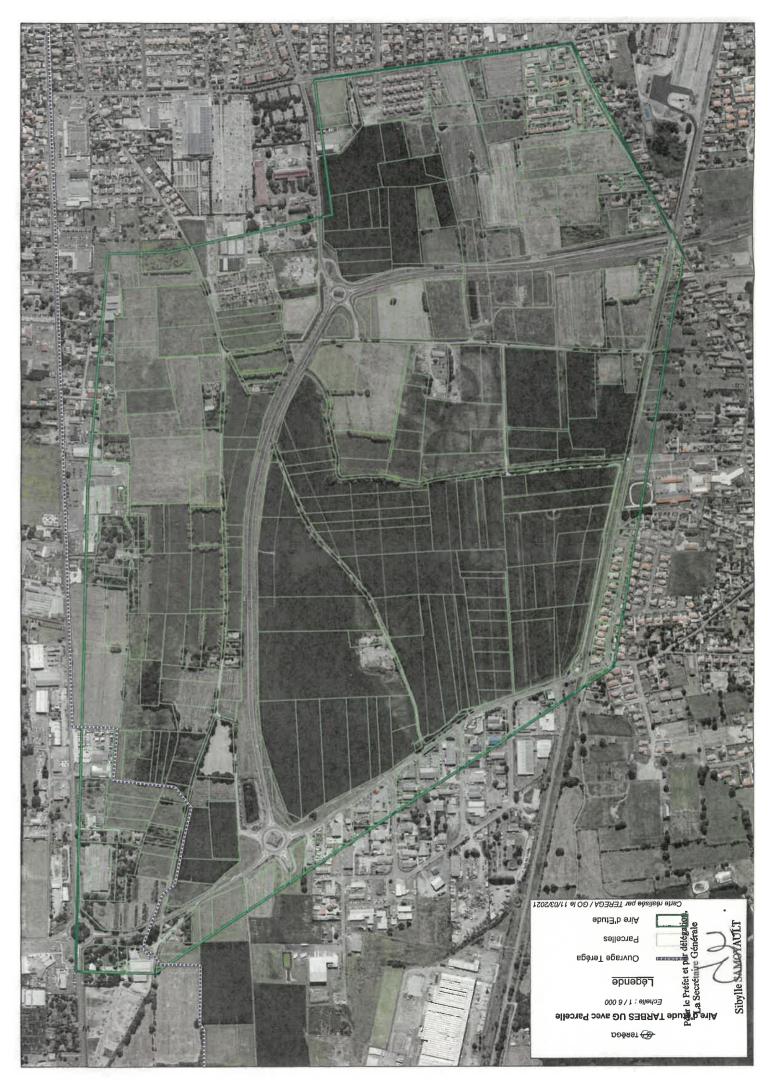
2 6 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Tél: 05 62 56 65 65

Courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fl Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9





Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000AB0043	43	1	AB	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AB0044	44	1	AB	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AB0045	45	1	AB	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AB0046	46	1	АВ	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0132	132	1	AC	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0133	133	1	AC	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0136	136		AC	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0137	137		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0140	140		AC	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0141	141		AC	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0144	144		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0145	145		AC	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0147	147		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0148	148		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0149	149		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0150	150		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0151	151		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0152	152		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0153	153		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0154	154		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0157	157		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0158	158		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0159	159		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0160	160		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0161	161	1	AC	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0162	162	1	AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0163	163		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0164	164	1	AC	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0165	165	1	AC	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0166	166		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0167	167		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0168	168		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0169	169		AC	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0170	170		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0171	171		AC	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0172	172		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AC0173	173		AC		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0085	85		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0086	86		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0087	87		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0129	129		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0130	130		AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0131	131		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0132	132		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0133	133		AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0134	134		AD	+	Bordères-sur-l'Échez

Page 1 de 12

Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000AD0135	135	1	AD	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0136	136	1	AD	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0137	137	1	AD	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0138	138	1	AD	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0139	139	1	AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0140	140		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0142	142		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0143	143		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0144	144		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0145	145		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0146	146		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0147	147		AD	_	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0147	148		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0148	151		AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0151	152	1	AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0152	153	1	AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0154	153		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0155	155	1	AD		Bordères-sur-l'Échez
	165	1	AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0165					Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0166	166		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0167	167	1	AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0168	168	1	AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0169	169		AD		
65100000AD0170	170	1	AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0171	171	1	AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0172	172		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0173	173		AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0183	183		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0184	184		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0185	185		AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0186	186		AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0187	187		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0188	188		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0189	189		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0195	195		AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0251	251		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0252	252		AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0253	253		AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0254	254		AD	 	Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0255	255		AD		Bordères-sur-l'Échez
65100000AD0262	262		AD	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0001	1		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0002	2	1	AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0003	3	1	AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0004	4	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0005	5	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez

Page 2 de 12

PROJET TARBES UG - Liste des parcelles de l'aire d'étude

Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000AH0006	6	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0007	7	// 1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0008	8	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0009	9	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0010	10	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0011	11	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0012	12	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0013	13		AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0014	14		AH [.]	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0015	15		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0016	16		AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0017	17		АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0018	18		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0019	19		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0020	20		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0021	21		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0022	22		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0023	23		AH		Bordères-sur-l'Échez
651000000AH0024	24		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0025	25		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0026	26		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0027	27		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0028	28		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0029	29		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0030	30		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0031	31		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0032	32		AH	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0033	33		AH	-	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0034	34		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0035	35		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0036	36		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0037	37		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
	38		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0038	39		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0039	40		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0040 65100000AH0041	41			+	Bordères-sur-l'Échez
	_		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0092	92		AH		Borderes-sur-l'Échez
65100000AH0093	93		AH		
65100000AH0094	94		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0095	95		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0096	96		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0097	97		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0098	98		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0099	99		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0100	100		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0101	101	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez

Page 3 de 12

Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000AH0102	102	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0103	103	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0104	104	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0105	105	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0106	106	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0107	107	.1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0108	108	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0109	109	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0111	111	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0112	112	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0115	115	1	AH	, 65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0117	117	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0118	118	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0119	119	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0120	120	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0121	121	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0122	122	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0125	125	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0127	127	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0128	128	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0129	129	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0130	130	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0131	131	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0132	132	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0133	133	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0134	134	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0135	135	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0136	136	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0137	137	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0138	138	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0139	139	1	AH -	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0140	140	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0141	141	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0142	142	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0143	143	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0144	144	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0145	145	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0146	146	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0147	147	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0148	148	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0149	149	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0150	150	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0151	151	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0152	152	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0153	153	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0154	154	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez

Page 4 de 12

Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000AH0156	156	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0157	157	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0158	158	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0159	159	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0160	160	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0161	161	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0162	162	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0163	163	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0164	164	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0165	165	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0166	166	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0167	167	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0168	168	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0169	169		AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0170	170		АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0171	171		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0172	172		AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0173	173	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0174	174		AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0175	175	1	АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0176	176		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0177	177	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0178	178	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0179	179	1	АН	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0180	180		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0181	181		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0182	182		AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0183	183		AH	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0184	184		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0185	185		АН	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0186	186		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0187	187	1	AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0192	192		AH	-	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0193	193		AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0194	194		AH	-	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0195	195		AH	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0202	202		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0203	203		AH	†	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0204	204		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0209	209		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0214	214		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0216	216		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0217	217		AH	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0218	218		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0219	219		AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0220	220		AH		Bordères-sur-l'Échez

Page 5 de 12

Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000AH0221	221	1	АН		Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0222	222	1	AH	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AH0223	223	. 1	AH		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0001	1	t -	AI		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0002	2	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0003	3	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0004	4		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0005	5	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0006	6	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0007	7	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0008	8	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0009	9		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Ai0009	10		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0010	11		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0011	12		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0012	13		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0013	14		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0014	15	_	Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0016	16		Al		
	17				Bordères-sur-l'Échez Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0017 65100000AI0018	_		Al 、		
	18				Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0019	19		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0020	20	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0021	21		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0022			Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0023 65100000AI0024	23		AI		Bordères-sur-l'Échez Bordères-sur-l'Échez
	_		AI AI	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0025 65100000AI0026	25 26	1		1	Bordères-sur-l'Échez
			Al	+	
65100000AI0027	27		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0028	28		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0029	29		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0030	30		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0031	31		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0032	32		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0033	33		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0034	34		Al	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0035	35		Al	†	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0036	36		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0037	37		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0038	38		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0039	39		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0040	40		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0041	41		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0042	42		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0043	43	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez

Page 6 de 12

Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000AI0044	44	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0045	45	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0046	46	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0047	47	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0048	48	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0049	49	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0050	50	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0051	51	1	AI		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0052	52	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0053	53	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0054	54		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0055	55		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0056	56		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0057	57		AI		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0058	58		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0059	59	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0060	60	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0061	61		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0062	62	1	Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0063	63		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0064	64		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0065	65	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0066	66	1	Al	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0067	67	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0073	73	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0075	75	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0076	76	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0078	78	1	Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0079	79	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0080	80	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0081	81		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0082	82		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0082	83		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0084	84		Al	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0084	85		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0086	86		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0087	87		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0087	88		Al		Bordères-sur-l'Échez
			Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0089	89			+	
65100000AI0090	90		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0091	91		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0092	92		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0093	93		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0094	94		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0095	95		Al	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0096	96	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez

Page 7 de 12

Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000AI0097	97	1	AI	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0098	98	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0099	99	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0106	106	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0109	109	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0110	110	1	AI	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0111	111	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0112	112	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0113	113		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0117	117	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0118	118	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0119	119	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000Ai0120	120	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0121	121	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0121	122		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0123	123		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0124	124		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0124	124		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0127	127		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0127	133		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0133	134		Al		Bordères-sur-l'Échez
	134		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0135			Al	 	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0136	136				Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0140	140		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0141			Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0142	142		Al		
65100000AI0143	143		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0144	144		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0145	145		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0146	146		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0147	147		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0150	150		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0169	169		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0170	170		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0175	175		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0176	176		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0177	177		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0178	178		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0179	179		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0180	180		Al		Bordères-sur-i'Échez
65100000AI0181	181		Al	-	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0182	182	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0183	183	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0184	184	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0185	185	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0186	186	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez

Page 8 de 12

Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000AI0187	187	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0188	188	1	AI	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0189	189	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0190	190	1	Al	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0191	191	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0192	192		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0193	193		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0195	195		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0197	197		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0199	199		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0201	201	1	Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0202	202		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0203	203		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0203	203		Al	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0211	212		Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0212	212	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000AI0213	213	1	Al		Bordères-sur-l'Échez
65100000Al0214	214		Al		Bordères-sur-l'Échez
	54		AK		Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0054	56		AK		Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0056	61				Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0061			AK		
65100000AK0062	62	1	AK	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0063	63	1	AK	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0064	64		AK	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0067	67	1	AK		Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0069	69		AK		Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0070	70		AK		Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0071	71	1	AK	<u> </u>	Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0072	72		AK		Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0073	73		AK		Bordères-sur-l'Échez
65100000AK0074	74		AK		Bordères-sur-l'Échez
65100000AL0038	38		AL	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AL0039	39		AL	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AL0040	40		AL	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000AL0041	41	1	AL		Bordères-sur-l'Échez
65100000AL0042	42	1	AL		Bordères-sur-l'Échez
65100000AL0043	43	1	AL		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0001	1	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0002	2	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0003	3	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0004	4	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0005	5	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0006	6	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0007	7	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0008	8	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0009	9	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez

Page 9 de 12

Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000ZA0010	10	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0011	11	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0012	12	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0013	13	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0014	14	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0015	15	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0016	16	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0017	17	1	ZΑ	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0018	18	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0019	19	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0020	20	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0022	22	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0023	23	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0024	24	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0025	25	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0026	26	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0027	27	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0028	28	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0029	29	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0030	30		ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0031	31	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0032	32	1	ZA	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0033	33	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0034	34	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0035	35	1	ZA	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0036	36	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0037	37	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0038	38	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0039	39	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0040	40	1	ZA	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0041	41	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0042	42		ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0043	43	. 1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0044	44		ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0045	45		ZA	-	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0046	46		ZA	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0047	47		ZA	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0048	48		ZA	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0049	49		ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0050	50		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0051	51		 ZA	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0052	52		 ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0053	53		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0054	54		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0056	56		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0057	57		ZA ZA		Bordères-sur-l'Échez

Page 10 de 12

Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000ZA0059	. 59	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0061	61	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0062	62	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0063	63	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0064	64	1			Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0065	65	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0066	66	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0067	67		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0068	68		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0069	69		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0070	70		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0071	71		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0071	72		ZA	1	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0072	73		ZA	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0073	74		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0074	75		ZA		Bordères-sur-l'Échez
	76			+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0076			ZA	+	
65100000ZA0077	77		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0078	78	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0079	79	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0080	80		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0081	81	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0082	82	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0083	83		ZA	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0084	84	1	ZĄ	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0085	85	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0086	86	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0087	87	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0088	88	1	ZA.	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0089	89	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0090	90	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0091	91	1	ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0092	92	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0093	93	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0094	94	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0095	95	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0096	96	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0097	97	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0098	98	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0099	99		ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0100	100		ZA	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0101	101		ZA	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0102	102		ZA	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0103	103		ZA ZA	+	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0104	104		ZA		Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0105	105		ZA	+	Bordères-sur-l'Échez

Page 11 de 12

PROJET TARBES UG - Liste des parcelles de l'aire d'étude

Identifiant parcellaire	Numéro	Feuille	Section	Département	Commune
65100000ZA0106	106	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0107	107	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0108	108	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0109	109	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0110	110	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez
65100000ZA0112	112	1	ZA	65	Bordères-sur-l'Échez

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOMULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-23-00009

ARRETE RECTIFICATIF LOURDES



Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ RECTIFICATIF

Portant modification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 24 février 2021 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) sur le territoire de la commune de Lourdes (Hautes-Pyrénées)

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.62—92 à R.621-95 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 portant création du Périmètre Délimité (PDA) sur le territoire de la commune de Lourdes

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 sus visé.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1er : A la suite d'une erreur matérielle, l'arrêté du 24 février 2021 portant création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur le territoire de la commune de Lourdes est rectifié comme suit :

Dans le corps du texte, au lieu de « Tour de Gavarnie » lire « Tour de Garnavie ». Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté rectificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

À Toulouse, le 23 AVR. 2021

Étienne GUYOT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-04-28-00002

arrêté autorisant la transhumance de troupeaux d'ovins d'Estampures à Ardengost du 4 au 15 mai 2021



Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost

Arrêté Préfectoral n° autorisant la transhumance de troupeaux d'ovins d'Estampures à Ardengost du 4 mai au 15 mai

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées;

Vu la demande présentée le 15 avril 2021 par M. Pierre PUJOS ,SCEA Las Lacues, malibert, 32310 St-Puy

Vu les avis émis par :

- M. le président du Conseil Départemental (Direction des Routes et Transport) ;
- M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- MM.et Mmes les Maires d' Estampures, Mazerolles, Bugard, Bernadets-dessus, Capvern, Ardengost;

Vu les avis réputés favorables de :

- MM. et Mmes les maires d'Antin, Villembits, Burg, Caharet, Tilhouse, Espeche, Lomné, Lortet, Heches, Beyredejumet-Camous, Sarrancolin, Ilhet;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Pierre PUJOS est autorisé à organiser du 04 mai au 15 mai, la transhumance d'un troupeau de 140 ovins, accompagnée de 4 personnes, d'Estampures à Ardengost.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique :

- 4 mai : entrée dans le département des Hautes-Pyrénées par Estampures ;
- 5 mai : d'Estampures à Antin
- 7 mai : d'Antin à Bugard
- 8 mai : de Bugard à Burg

Tel: 05 62 97 71 71

Courriel: sp-argeles@hautes-pyrenees,gouv,fr 1 avenue Monseigneur Flauss - BP 20102 - 65400 Argelès-Gazost - 9 mai : de Burg à Capvern

- 11 mai : de Capvern à Lomné

- 12 mai : de Lomné à Heches

- 13 mai : de Heches à Camous

- 15 mai : de Camous à Ardengost

La transhumance sera accompagnée d'un véhicule signaleur qui assurera la sécurité des troupeaux ;

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de son troupeau notamment dans les traversées de Mazerolles (courbes et sommets de côtes) sur la RD11, d'Antin (D6), d'Omets (CD632), de Lamarque Rustaing (CD11), de Villembits ;

Le nombre de signaleurs supplémentaires doit être au minimum de 4 et ils devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire suffisamment en amont du dispositif (2) et en sécurité arrière (2) pour limiter le risque d'accident ;

Les participants seront tenus de respecter la réglementation routière et à chaque traversée de route départementale les signaleurs devront gérer la circulation ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et interviendra exclusivement en cas de trouble de l'ordre public ou d'accident.

ARTICLE 3— Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité des troupeaux et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

- M. le sous-sréfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (Direction des Routes et Transport);
- M. le Chef d'escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM. et Mmes d' Estampures, Mazerolles, Antin, Villembits, Bugard, Bernadets-dessus, Burg, Caharet,
 Capvern, Tilhouse, Espeche, Lomné, Lortet, Heches, Beyrede-jumet-Camous, Sarrancolin, Ilhet, Ardengost
- M. Pierre PUJOS, organisateur de la transhumance;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation Le sous-préfet

Didier CARPONCIN